

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 6 mars 2020

Date d'application : 24 mars 2020

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

N°NOR : JUSD2006590C
N° CIRC : CRIM/2020-07/H2/04.03.2020
N/REF : CRIM N°2018-00018

OBJET : Présentation des dispositions relatives aux peines et entrant en vigueur le 24 mars 2020 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et des décrets n° 2020-81, 2020-128, 2020-187 des 3 et 18 février et 3 mars 2020

ANNEXE : Présentation des nouvelles dispositions du volet législatif et réglementaire des peines.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020.

La présentation juridique des nouvelles dispositions relatives au prononcé et à l'exécution des peines entrant en vigueur à compter de cette date figure en annexe de la présente circulaire.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- redonner sens et efficacité à la peine en ne faisant plus de l'emprisonnement la réponse pénale de référence pour les courtes peines, mais en offrant un panel de peines à la fois plus diversifié et rationalisé et en facilitant les conditions de leur prononcé ;
- donner toute sa place au débat sur la peine dans la phase de jugement, en permettant au tribunal de disposer de davantage d'informations et d'outils pour individualiser la sanction et se prononcer lui-même sur les conditions d'aménagement ou de non aménagement de celle-ci, et par là même donner plus d'effectivité aux peines qu'il prononce ;
- mettre fin aux emprisonnements de courte durée, désocialisants et qui nourrissent la récidive, tout en assurant une exécution effective des peines prononcées par la juridiction de jugement, dans de meilleurs délais, gage de crédibilité pour les victimes et les délinquants ;
- étoffer la notion de parcours de peine en améliorant les possibilités de faire évoluer et d'adapter la peine en fonction des besoins des personnes placées sous main de justice.

➤ **Mettre en place une politique des peines**

Il importe que vous mettiez en place, au sein de vos ressorts, une véritable politique des peines en vous appuyant sur les nouveaux outils prévus par la loi.

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique, alternative aux courtes peines d'emprisonnement de moins de 6 mois, devra être privilégiée au terme des réquisitions prises à l'audience correctionnelle, notamment dans les situations où un cadre coercitif strict apparaît adapté au reclassement social de la personne condamnée. Elle pourra être opportunément requise lorsque l'éloignement géographique doit être garanti ou lorsque les soins et une insertion familiale ou professionnelle doivent être préservés voire consolidés. En tout état de cause, elle pourra utilement remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

La nouvelle peine de sursis probatoire, simple ou renforcé, pourra utilement être requise dans les situations pénales nécessitant un suivi sur une longue durée, dont les modalités sont personnalisées.

Vous veillerez enfin à ce que la peine unique de stage ou de travail d'intérêt général soit requise dans les situations où une peine comportant une forte dominante pédagogique et citoyenne paraît adaptée. Ces peines pourraient ainsi être la peine de référence dans le cadre de certains contentieux (*e.g.* outrages, infractions routières) et s'avérer particulièrement adaptées à des profils de condamnés jeunes ou sans emploi et dont le passé pénal éventuel ne justifie pas le prononcé de peines plus coercitives.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle politique des peines, il importe que les parquets investissent pleinement le champ élargi du recours à l'enquête sociale rapide, dont les finalités

sont désormais étendues, pour favoriser le prononcé de peines alternatives à de courts emprisonnements et développer l'aménagement des peines par le tribunal.

L'enquête sociale rapide n'a pas vocation à être systématique, notamment lorsqu'une peine de sursis probatoire, de stage ou de travail d'intérêt général paraît adaptée. Elle devra être utilisée lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins d'un an est susceptible d'être prononcée. Cette mesure a vocation à être déployée tant dans le cadre du temps court des orientations pénales avec déferrement des personnes poursuivies, que du temps plus long d'autres orientations telles que les convocations par officier de police judiciaire.

Il convient ainsi de définir une démarche permettant, dans le cadre d'une approche ciblée, un déploiement optimisé du recours aux enquêtes sociales rapides, prenant en compte les situations susceptibles de conduire au prononcé de courtes peines d'emprisonnement.

Il vous appartient de formaliser dans vos ressorts, les modalités de mise en œuvre de ces enquêtes, en ce qui concerne leur périmètre, leurs modalités de prise en charge, la coordination des interventions entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les associations habilitées. La définition d'une politique de mise en œuvre de cette mesure doit à cet égard s'appuyer sur un dialogue conduit avec ceux-ci mais également au sein des juridictions afin de prendre en compte les attentes des formations de jugement à l'égard de ces enquêtes.

Il vous appartient également de vous assurer des conditions pratiques de mise en œuvre de cette nouvelle politique des peines. A cette fin, des réunions entre les services du siège et du parquet, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, ceux de la protection judiciaire de la jeunesse et les associations pourront utilement être organisées afin de favoriser une concertation et une mise en œuvre adaptée de ces nouvelles réponses pénales ainsi qu'une meilleure coordination des acteurs judiciaires.

➤ **Redonner un sens à la peine et favoriser son effectivité**

Les évolutions portées par la loi, celles relatives à l'interdiction du prononcé des très courtes peines d'emprisonnement, mais aussi les modalités plus strictes apportées aux conditions d'aménagement des peines d'emprisonnement ferme de plus d'un an, la création du mandat de dépôt à effet différé, contribuent à redonner un sens à la peine et à favoriser son effectivité.

La loi interdit désormais le prononcé de peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois et prévoit que les peines d'emprisonnement supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an doivent faire l'objet d'un aménagement *ab initio* dans les conditions qu'elle définit et selon les modalités précisées en annexe de la présente circulaire.

La possibilité pour la juridiction de décerner, pour les peines d'emprisonnement ferme au moins égales à six mois, un mandat de dépôt à effet différé est par ailleurs adaptée aux situations pour lesquelles un mandat de dépôt à l'audience n'apparaît pas opportun. Elle permet ainsi à la juridiction d'accorder à la personne condamnée un délai pour préparer son incarcération.

Réforme d'ampleur, le volet de la loi relatif aux peines requiert que soient engagées des actions concrètes destinées à amorcer, dès l'orientation pénale, une réflexion sur la cohérence des peines et la mise en œuvre de sanctions susceptibles d'être requises à l'audience.

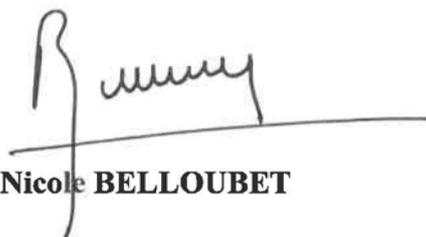
A cet égard, je souhaite que les procureurs généraux procèdent à la déclinaison régionale des axes d'une politique pénale effective dans ce domaine, en formalisant des orientations à ce titre, qui doivent structurer l'action locale des procureurs, prenant en compte les spécificités des ressorts. Ils veilleront à la bonne mise en œuvre de ces orientations.

Je mesure la portée de cette réforme, en ce qu'elle induit un changement majeur de paradigme en matière de peines, qui implique un engagement fort de l'ensemble des acteurs judiciaires, au premier rang desquels les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, et du secteur associatif ainsi que de l'ensemble des auxiliaires de justice.

Mes services sont pleinement engagés dans l'accompagnement des juridictions pour la mise en œuvre de cette réforme, notamment par la mise en place d'outils pratiques et de déplacements dans les juridictions. Cet accompagnement se poursuivra naturellement pour répondre au mieux aux besoins que vous pourrez exprimer.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée sous le double timbre du bureau de la politique pénale générale et du bureau de l'exécution des peines et des grâces, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des présentes instructions.



Nicole BELLOUBET

ANNEXE

Présentation juridique des nouvelles dispositions relatives au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines entrant en vigueur le 24 mars 2020

Plan

1. Dispositions générales tendant à favoriser l'individualisation des peines correctionnelles	4
1.1. Extension des enquêtes sociales rapides	4
1.1.1. Enquêtes sociales rapides requises par le procureur de la République	4
1.1.2. Enquêtes sociales rapides ordonnées par le juge d'instruction.....	4
1.2. Amélioration de la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité	5
1.3. Motivation des peines correctionnelles	5
1.4. Suppression de l'exigence d'un mandat de dépôt en cas de récidive de délits violents	6
2. Dispositions relatives aux peines autres que l'emprisonnement	7
2.1. Création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique	7
2.1.1. Présentation générale de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique	7
2.1.2. Mise en œuvre de la détention à domicile sous surveillance électronique.....	8
2.1.3. Sanction de l'inobservation de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique	12
2.2. Généralisation et regroupement des peines de stages	13
2.2.1. Présentation des nouvelles dispositions.....	13
2.2.2. Application aux mineurs des peines de stage.....	15
2.2.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions	15
3. Remplacement du sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire et suppression de la contrainte pénale et du sursis-TIG	16
3.1. Remplacement du sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire	16
3.1.1. Présentation générale de la réforme.....	16
3.1.2. Sursis probatoire de droit commun.....	16
3.1.3. Sursis probatoire avec suivi renforcé.....	17
3.1.4. Application dans le temps des nouvelles dispositions	20
3.2. Conséquences de la suppression de la contrainte pénale	21
4. Nouvelles modalités de prononcé et de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	22
4.1. Présentation générale des nouvelles dispositions et modalités de leur entrée en vigueur	22
4.1.1. Présentation générale	22
4.1.2. Modalités d'entrée en vigueur.....	22
4.2. Interdiction de prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois	24
4.3. Abaissement de deux ans à un an du seuil d'aménagement des peines ab initio	25
4.3.1. Renforcement du principe d'aménagement des peines inférieures ou égales à six mois	26
4.3.2. Modalités de prise en compte des seuils de six mois et un an.....	27
4.4. Suppression des critères d'aménagement des peines ab initio	28
4.5. Décisions devant être prises par le tribunal correctionnel en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	28
4.5.1. Emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an	29
4.5.2. Emprisonnement d'une durée supérieure à un an.....	30
4.6. Délivrance et mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé	30
4.6.1. Présentation générale	30
4.6.2. Modalités générales de délivrance et de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé.....	31
4.6.3. Modalités particulières de délivrance et de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé.....	34
5. Extension des conversions de peine	36
5.1. Conversion des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à six mois	36
5.2. Conversion des peines de travail d'intérêt général, de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de jours-amende ou de détention à domicile sous surveillance électronique	37
5.3. Application de ces dispositions aux mineurs	37

MOTS CLEFS : ajournement ; aménagement des peines *ab initio* par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ; enquêtes sociales rapides ; détention à domicile sous surveillance électronique, sursis probatoire, mandat de dépôt à effet différé ; conversion des peines ; stage de citoyenneté ; autres peines de stage ;

ARTICLES CREES OU MODIFIES : Art. 131-3, 131-4-1, 131-5-1, 131-9, 131-16, 131-43, 132-19, 132-25, 132-26, 132-40 à 132-49, 132-52, 132-53, 132-70-1, 221-8, 222-44, 222-45, 223-18, 224-9, 225-19, 225-20, 227-29, 311-14, 312-13, 321-9, 322-15, 621-1, R.131-11-1, R.131-35 à R.131-38, R.131-41 et R.131-42 du code pénal ; Art. 41, 81, 230-19, 464-2, 465-1, 471, 474, 485-1, 712-11, 712-20, 713-42 à 713-44, 723-7, 723-7-1, 723-8, 723-13, 723-15, 739, 740, 741-1, 741-2, 742, 743, 745, 747, 747-1, 747-1-1, R.15-33-55-1, R.15-33-55-5, R.57-10, R.58, R.61-6, R.66, R.92, R.121-1 à R.121-4, D.17, D.32-30, D.45-2-1-1 à D.45-2-9, D.45-26, D.46, D.47-34, D.48-2 à D.48-2-8, D.49-26, D.49-66, D.49-67, D.49-69, D.49-72, D.49-82 à D.49-89, D.115, D.115-3, D.147-16-1, D.147-45, D.149, D.545 à D.547 du code de procédure pénale ; Art. 20-2-1, 20-4, 20-4-1, 22 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

ANNEXES :

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code pénal (partie législative)

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code pénal (partie réglementaire)

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale (partie législative)

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale (décret en Conseil d'Etat)

Tableau comparatif des dispositions modifiées du code de procédure pénale (décret simple)

Tableau comparatif des dispositions modifiées de l'ordonnance du 2 février 1945

Les nouvelles dispositions relatives au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines entrant en vigueur le 24 mars 2020 résultent des articles 71 à 86 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Elles figurent dans le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Certaines de ces dispositions ont été complétées par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Les modalités de leur entrée en vigueur sont définies par le XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019.

Ces dispositions ont été précisées par celles résultant des décrets n° 2020-81, n° 2020-128 et n° 2020-187 des 3 février, 18 février et 3 mars 2020¹.

Cette réforme a conduit à la **réécriture de l'article 131-3 du code pénal fixant l'échelle des peines en matière correctionnelle** (voir la [fiche](#) sur ce thème).

Si le 1° de cet article continue de mentionner la peine d'emprisonnement, il précise désormais que l'emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, qui vient remplacer le sursis avec mise à l'épreuve, et qu'il peut également faire l'objet d'un aménagement. Cet ajout a pour objet de rappeler qu'en matière correctionnelle le principe est que, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, elle doit prioritairement être assortie du sursis ou être aménagée.

¹ Décret n°2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Décret n°2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Décret n°2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Le 2° de cet article mentionne désormais, à la place de la peine de contrainte pénale qui a été supprimée mais dont le contenu est désormais intégré dans le sursis probatoire avec suivi renforcé, la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Le 3° mentionne la peine de travail d'intérêt général, auparavant prévue par le 6° de cet article, afin de souligner l'importance de cette peine dont les modalités de prononcé et d'exécution ont été améliorées par la loi du 23 mars 2019.

Les 4° et 5° mentionnent les peines d'amende et de jour-amende² auparavant citées par les 3° et 4° de l'article.

Le 6° mentionne la peine de stage prévue par l'article 131-5-1, article qui regroupe désormais les différentes peines de stage existantes, en unifiant leur régime et en les étendant à l'ensemble des délits, comme c'était le cas du seul stage de citoyenneté.

Les 7° et 8° mentionnent les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 et la peine de sanction-réparation, auparavant citées par les 8° et 9°.

Le dernier alinéa de l'article 131-3 précise que les peines énumérées par les 1° à 8° ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Sont successivement examinés, en présentant les modifications apportées par rapport au droit antérieur et en précisant leurs modalités d'application dans le temps, les dispositions générales tendant à favoriser l'individualisation des peines correctionnelles (1), les dispositions relatives aux peines autres que l'emprisonnement (2), le remplacement du sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire (3), les nouvelles modalités de prononcé et mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme (4), et l'extension des conversions de peine (5).

Cette présentation des nouvelles dispositions est faite sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation.

Ces nouvelles dispositions font l'objet de fiches techniques de présentation figurant notamment sur le [site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces](#) et, s'agissant des mineurs, sur [celui de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse](#)³.

² Il peut être rappelé que la peine de jour-amende n'est pas applicable aux mineurs, conformément à l'article 20-4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

³ Ces fiches seront régulièrement mises à jour au vu des réponses qui pourront être données dans la FAQ et des éventuelles évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui pourront intervenir.

1. Dispositions générales tendant à favoriser l'individualisation des peines correctionnelles

1.1. Extension des enquêtes sociales rapides

[Voir la fiche sur ce thème](#)

1.1.1. Enquêtes sociales rapides requises par le procureur de la République

L'article [41](#) du code de procédure pénale a été modifié sur quatre points afin d'étendre et de faciliter le recours aux enquêtes sociales rapides permettant au tribunal correctionnel de mieux connaître la situation du prévenu afin d'être en mesure de prononcer une peine individualisée.

Il n'est plus prévu que la saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation n'est possible qu'en cas d'impossibilité matérielle d'intervention d'une association habilitée. Sont ainsi désormais possibles, sans condition particulière, la saisine d'une association habilitée, du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, pour les mineurs, du service de la protection judiciaire de la jeunesse qui est désormais expressément mentionné par l'article 41.

Par ailleurs, il est prévu que cette saisine aura également pour objet de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés. C'est en pratique notamment pour le prononcé éventuel de la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique, ou pour le recours à cette surveillance électronique comme modalité d'aménagement de peine ou à toute autre mesure d'aménagement, que ces vérifications seront utiles.

En outre, les réquisitions aux fins d'enquête sociale rapide sont désormais obligatoires avant toute réquisition de placement en détention provisoire, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement⁴, et ce quel que soit l'âge du prévenu, et non plus uniquement s'il s'agit d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction.

Enfin, il est prévu que les réquisitions aux fins d'enquête sociale rapide peuvent également être faites après le renvoi de la personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. De telles enquêtes peuvent en effet venir actualiser les renseignements obtenus au cours de l'information en application de l'article 81 du code de procédure pénale, et faciliter le prononcé d'une peine aménagée.

1.1.2. Enquêtes sociales rapides ordonnées par le juge d'instruction

L'article [81](#) du code de procédure pénale prévoyant ces mêmes enquêtes sociales rapides au cours de l'information sur décision du juge d'instruction a également été modifié, afin, d'une part, de permettre la saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse, même en l'absence d'impossibilité matérielle de saisine d'une association habilitée, et, d'autre part, de rendre obligatoires ces enquêtes à chaque fois que le juge d'instruction envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, quel que soit l'âge de la personne, à moins que les diligences n'aient déjà été prescrites par le ministère public.

⁴ Il convient de rappeler qu'à l'égard des mineurs, le recueil de renseignements socio-éducatifs demeure obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire, quel que soit le quantum encouru, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

1.2. Amélioration de la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité

L'article [132-70-1](#) du code pénal relatif à la procédure d'ajournement⁵ a été réécrit afin de faciliter et de préciser les modalités de recours à cette procédure lorsque celle-ci paraît de nature à permettre une meilleure individualisation de la peine.

Il est désormais prévu que la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun - et non plus lorsqu'il apparaît nécessaire - d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, investigations confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

La finalité de ces investigations est désormais précisée, à savoir qu'elles sont de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée.

Le deuxième alinéa de l'article 132-70-1 ne se borne plus à indiquer qu'en cas d'ajournement la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, mais il précise que la juridiction ordonne alors, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire.

Le dernier alinéa de l'article n'est pas modifié, en précisant que la décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de [l'article 397-3](#) du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois, si la personne n'est pas placée en détention provisoire.

1.3. Motivation des peines correctionnelles

[Voir la fiche sur ce thème](#)

Le nouvel article [485-1](#) du code de procédure pénale vient consacrer et préciser la jurisprudence de la Cour de cassation exigeant, depuis quelques années, la motivation des peines prononcées par le tribunal correctionnel.

Il est ainsi prévu qu'en cas de condamnation, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles [132-1](#) et [132-20](#) du code pénal.

Il est toutefois précisé que cette motivation n'est pas exigée s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction.

Il est par ailleurs indiqué que les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées.

⁵ Dont les dispositions ne sont pas applicables aux mineurs.

L'article 485-1 précise que cette obligation générale de motivation est édictée sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines⁶, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme.

L'exigence de motivation des peines d'emprisonnement ferme non aménagées demeure en effet spécialement exigée par le dernier alinéa de l'article [132-19](#) du code pénal, qui indique que cette motivation doit être faite au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, tout en renvoyant désormais, pour préciser la nature de cette motivation, aux dispositions du nouvel article [464-2](#) du code de procédure pénale.

Le dernier alinéa du I de l'article 464-2 précise en effet que, lorsque le tribunal décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an qui ne sera pas aménagée (en décernant alors un mandat de dépôt, un mandat de dépôt à effet différé ou un mandat d'arrêt), il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, *afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.*

Le II de l'article 464-2 précise quant à lui que, lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an (et que la peine n'est donc pas aménageable *ab initio*), le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, *afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.*

La motivation des peines d'emprisonnement ferme, y compris aménagées *ab initio*, doit par ailleurs tenir compte du fait que l'article 132-19 du code pénal indique désormais avec plus de force que ce qui résultait de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le caractère d'exception, en matière correctionnelle, de la peine d'emprisonnement sans sursis.

Il dispose en effet que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée :

- qu'en dernier recours,
- si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable (et non plus simplement nécessaire, comme l'indiquait la rédaction antérieure),
- et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

1.4. Suppression de l'exigence d'un mandat de dépôt en cas de récidive de délits violents

La volonté du législateur de renforcer l'individualisation de la peine prononcée par le tribunal correctionnel l'a conduit à abroger le deuxième alinéa de l'article [465-1](#) du code de procédure pénale qui exigeait du tribunal correctionnel, en cas de récidive légale au sens des articles [132-16-1](#) et [132-16-4](#) du code pénal, portant sur des délits de violences, de délivrer un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décidait autrement par une décision spécialement motivée.

⁶ Comme par exemple l'exigence de motivation spéciale, applicable pour certaines catégories d'étrangers, de la peine d'interdiction de territoire, prévue par l'article 131-30-1 du code pénal.

La possibilité pour le tribunal de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt en cas de récidive quel que soit le montant de l'emprisonnement prononcé, prévue par le 1^{er} alinéa de l'article 465-1 demeure en revanche applicable.

2. Dispositions relatives aux peines autres que l'emprisonnement

2.1. Création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique

[Voir la fiche sur ce thème](#)

La loi du 23 mars 2019 a institué une nouvelle peine, la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), qui peut être prononcée à l'encontre de tout majeur ou tout mineur de 13 à 18 ans ayant commis un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

La surveillance électronique demeure cependant possible comme modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement, la terminologie de placement sous surveillance électronique ayant été également remplacée par celle de détention à domicile sous surveillance électronique⁷.

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique et ses modalités d'exécution sont prévues par l'article 131-4-1 du code pénal et par les articles 713-42 à 713-44 et D. 49-82 à D. 49-89 du code de procédure pénale⁸, ainsi que par l'article 20-2-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante⁹.

2.1.1. Présentation générale de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article [131-4-1](#) du code pénal prévoit que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

La DDSE constituant une peine alternative à l'emprisonnement, elle peut être prononcée à compter du 24 mars 2020, y compris pour des délits commis avant cette date¹⁰.

La durée de cette peine peut être comprise entre quinze jours et six mois.

Cette durée ne peut cependant excéder la durée de l'emprisonnement encouru ou, pour les mineurs, la moitié de la durée de l'emprisonnement encouru, sauf si est écartée, pour les mineurs de plus de seize ans, l'excuse de minorité¹¹.

⁷ Les termes de « placement sous surveillance électronique » ne sont conservés que pour le placement sous surveillance électronique mobile. L'expression de « détention à domicile » a en effet été jugée plus appropriée par le législateur pour désigner une peine ou une mesure d'aménagement dans laquelle la personne est contrainte de demeurer dans un lieu fixe, et qui s'assimile en une forme d'emprisonnement hors les murs d'un établissement pénitentiaire.

⁸ Ces dispositions ont remplacé celles relatives à la contrainte pénale, peine ayant été abrogée et dont le contenu a été repris dans le sursis probatoire avec suivi renforcé, *cf infra*.

⁹ Dont les dispositions sont reprises dans l'article L 122-6 du code de la justice pénale des mineurs, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

¹⁰ Comme c'était notamment le cas de la contrainte pénale, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (Crim. 14 avril 2015, n° 14-84.473 P et 15-80.858 P).

¹¹ Compte tenu de la fixation à six mois du maximum de la détention domicile sous surveillance électronique, la limitation résultant de la peine d'emprisonnement encourue n'a que peu de conséquences pratiques et ne joue, pour les majeurs, que pour les délits punis de deux mois d'emprisonnement, qui ne peuvent donner lieu qu'à une DDSE de deux mois au plus, et, pour les mineurs, que pour les délits punis de six mois d'emprisonnement, qui ne peuvent

Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et le port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de secondar ses efforts en vue de son reclassement social.

Elle peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions du sursis probatoire prévues aux articles [132-44](#) et [132-45](#) du code pénal.

Il convient de souligner que le prononcé de la peine de DDSE ne nécessite pas le consentement du condamné, ni dès lors sa présence à l'audience. La pose du dispositif de surveillance électronique ne pourra toutefois être réalisée sans son consentement, mais si le condamné refuse la pose du dispositif, ce refus sera constitutif d'une violation des obligations susceptible de donner lieu à la mise à exécution de l'emprisonnement prévue à l'article 713-44 du code de procédure pénale.

Cette peine peut être prononcée avec exécution provisoire, conformément à l'article [471](#) du code de procédure pénale qui a été complété à cette fin.

Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal prévoit qu'en cas de non-respect par le condamné de ses obligations le juge de l'application des peines peut, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter.

2.1.2. Mise en œuvre de la détention à domicile sous surveillance électronique

La mise en œuvre de la peine de DDSE se fait selon des modalités similaires ou très proches, sous réserve de certaines différences, de celles prévues par les dispositions relatives à la surveillance électronique prononcée comme aménagement de peine, dispositions auxquelles il est du reste expressément renvoyé.

L'article [713-42](#) du code de procédure pénale précise ainsi que la personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel elle est assignée, tout en indiquant que sont applicables les dispositions des articles 723-8 à 723-12 relatifs à la surveillance électronique aménagement de peine.

De même, l'article [D. 49-82](#) de ce code précise que les modalités d'application de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique sont celles prévues par la plupart des

donner lieu qu'à une DDSE de trois mois au plus, ou pour ceux punis de deux mois d'emprisonnement qui ne peuvent donner lieu qu'à une DDSE d'un mois au plus.

articles réglementaires¹² de ce code relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement, sous réserve de certaines règles spécifiques qui sont ensuite présentées. Ces spécificités tiennent pour l'essentiel compte du fait que la peine autonome de DDSE ne constitue pas une peine d'emprisonnement¹³.

1) Conditions et modalités de pose du dispositif de surveillance

L'article [D. 49-83](#) précise que la pose du dispositif de surveillance électronique que doit porter la personne condamnée, pose qui incombe aux personnels spécialisés de l'administration pénitentiaire comme en matière d'aménagement, fait l'objet d'un procès-verbal adressé au juge de l'application des peines. Ce procès-verbal, qui permet de savoir à quelle date la surveillance électronique a débuté, se substitue à l'inscription de la personne dans le registre d'écrou, ou dans un registre spécifique, et il doit donc être transmis au juge dans les meilleurs délais.

La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public. Cet accord est recueilli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sauf s'il figure déjà au dossier de la procédure.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure le contrôle et le suivi des mesures prévues à l'article 131-4-1 du code pénal, décidées par la juridiction de jugement ou ordonnées par le juge de l'application des peines.

Les articles D. 49-84 et D. 49-85 distinguent les délais et modalités de mise en œuvre de la DDSE selon que le tribunal s'est ou non lui-même prononcé sur les lieux et horaires d'assignation et a ou non ordonné l'exécution provisoire de la peine.

L'article [D. 49-84](#) dispose que **lorsque la juridiction de jugement a fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer et les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu**, la pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée :

1° Si la condamnation a été déclarée exécutoire par provision, en application de l'article 471, dans un délai de cinq jours au plus tard à compter de la décision ;

2° Dans les autres cas, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire.

Il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins de pose du dispositif de surveillance électronique dans le délai prévu, selon les cas, au 1° ou au 2°. Cette convocation vaut saisine de ce service et informe le condamné que s'il ne se présente pas dans le délai imparti, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exercice des voies de recours, le juge de l'application des peines pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.

¹² Articles R. 57-10 à R. 57-14, R. 57-16 à R. 57-18, premier alinéa de l'article R. 57-19 et articles R. 57-20 à R. 57-30-10 du code de procédure pénale.

¹³ Il en découle notamment que la personne condamnée à la peine de DSSE ne peut bénéficier ni de crédit de réduction de peine, ni de réduction de peine supplémentaire, ni de permission de sortir.

Si la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas été remise à la personne condamnée par la juridiction de jugement à l'issue de l'audience ou par le bureau de l'exécution des peines, elle est adressée au condamné dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de la décision.

Au moment de la pose, le personnel de l'administration pénitentiaire informe l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

L'article [D. 49-85](#) dispose que lorsque la juridiction de jugement **n'a pas fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer ou qu'elle n'a pas fixé les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu**, ces décisions sont prises par le juge de l'application des peines, qui statue dans un délai de quatre mois à compter du caractère exécutoire de la décision, par ordonnance rendue selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 712-8, après audition du condamné assisté, le cas échéant, de son avocat.

Dans ce cas, il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, un avis de convocation à comparaître devant ce magistrat dans un délai qui ne saurait excéder trente jours (ce délai n'étant toutefois prescrit à peine de nullité comme le précise l'article D. 49-89). Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est adressée dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exercice des voies de recours, si le condamné ne se présente pas devant ce magistrat, ce dernier pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.

Le magistrat informe alors l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée dans un délai maximal de cinq jours à compter de la décision du juge de l'application de peine prévue au premier alinéa.

L'article [D. 49-89](#) précise que le non-respect des délais de pose du dispositif prévus par les articles D. 49-84 et D. 49-85 ne constitue pas une cause de nullité, mais qu'en cas d'impossibilité de respecter ces délais, le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines.

2) Déroulement de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article [D. 49-86](#) prévoit que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution.

Le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8.

En application du dernier alinéa de l'article D. 49-86¹⁴, le juge de l'application des peines peut, conformément à l'article 712-1 du présent code, autoriser le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant d'une personne mineure condamnée, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse à modifier les horaires d'entrée et de sortie du domicile ou du lieu mentionné au deuxième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la peine et dans le respect des suspensions ordonnées en application du présent article. Le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

L'article [D. 49-87](#) précise les règles applicables lorsque le condamné à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désignés, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile.

Ces dispositions sont l'exacte reprise de celles qui figuraient à l'article D. 49-93 en matière de contrainte pénale.

3) Cessation anticipée de la DDSE

L'article [713-43](#) du code de procédure pénale prévoit que si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines statue à la suite d'un débat contradictoire en application de l'article 712-6.

L'article 713-43 prévoit cependant que le juge de l'application des peines peut, tout en mettant fin aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1 du code pénal, à savoir l'obligation pour le condamné de demeurer sous surveillance électronique dans son domicile, décider que le condamné restera placé sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de la peine en étant soumis aux obligations générales du sursis probatoire prévues à l'article 132-44 du même code et à une ou plusieurs des interdictions ou obligations particulières du sursis probatoire prévues à l'article 132-45 de ce code.

4) Application aux mineurs de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article [20-2-1](#) de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est applicable aux mineurs de plus de treize ans.

Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et les articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

¹⁴ Résultant du décret n°2020-187 du 3 mars 2020.

L'article [D. 49-88](#) du code de procédure pénale détermine les modalités de mise en œuvre de cette peine.

Il précise notamment que les attributions confiées au juge de l'application des peines en matière de DDSE sont exercées par le juge des enfants.

La peine de DDSE ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement. Cet accord est recueilli par le service de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service recueille également l'accord du maître des lieux prévu par le deuxième alinéa de l'article D. 49-83 du code de procédure pénale.

La décision désigne le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la DDSE.

Un établissement de placement peut être désigné comme lieu d'assignation pour la DDSE.

Une ordonnance de placement doit dans ce cas être rendue par ordonnance distincte. Les centres éducatifs fermés ne peuvent pas être désignés dans ce cadre.

L'article 20-2-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique doit en outre être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

Ce service assure le contrôle et le suivi des mesures ordonnées par le juge des enfants, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique.

Le condamné et ses représentants légaux sont convoqués devant le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse qui prend attache avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu où se déroule la DDSE aux fins d'organiser la pose du dispositif de surveillance électronique.

Lors des différentes auditions relatives à la DDSE prévues par le premier alinéa de l'article D. 49-85, le mineur est assisté de son avocat et ses représentants légaux y sont convoqués. Les informations et les avis prévus par le dernier alinéa de l'article D. 49-84 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 49-85 sont également transmis aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci peuvent demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du mineur.

L'article D. 49-89 précise qu'en cas d'impossibilité de pose du dispositif dans les délais prévus par les articles D. 49-84 et D. 49-85, le service pénitentiaire d'insertion et de probation rend compte sans délai, au juge des enfants ainsi qu'au service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.1.3. Sanction de l'inobservation de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

Conformément au dernier alinéa de l'article [131-4-1](#) du code pénal, que précise l'article 713-44 du code de procédure pénale, en cas d'inobservation par le condamné des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de

l'application des peines peut, selon la procédure de l'article 712-6, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter.

Il convient de souligner que le refus de pose du dispositif peut constituer une violation des obligations susceptible d'entraîner la mise à exécution de l'emprisonnement prévue à l'article 713-44.

En application de l'article 712-19 du code de procédure pénale, le juge d'application des peines pourra ordonner l'incarcération provisoire du condamné.

Le non-respect par le condamné de ses obligations, et notamment de ses horaires d'assignation, ne peut en revanche constituer le délit d'évasion, puisque la peine de DDSE n'est pas une peine d'emprisonnement.

2.2. Généralisation et regroupement des peines de stages

[Voir la fiche sur ce thème](#)

2.2.1. Présentation des nouvelles dispositions

Dans un objectif de cohérence, de simplification et d'efficacité, les sept peines de stages existantes ont été regroupées dans l'article [131-5-1](#) du code pénal, auparavant consacré au seul stage de citoyenneté.

Il s'agit donc, outre le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen, des stages suivants, qui n'étaient actuellement prévus que comme peines complémentaires applicables à certains délits :

- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- Le stage de responsabilité parentale ;
- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article 131-5-1 prévoit désormais que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

Les stages deviennent ainsi une peine applicable à l'ensemble des délits punis d'une peine d'emprisonnement, prononçable seule, ou en même temps qu'une autre peine, telle que l'emprisonnement ou l'amende.

Le régime de ces peines de stage est désormais uniformisé.

La durée du stage, que fixe la juridiction, ne peut excéder un mois.

Par ailleurs, sauf décision contraire de la juridiction, le stage est effectué aux frais du condamné (alors qu'auparavant certains stages étaient toujours effectués aux frais du condamné, ou ne l'étaient que sur décision de la juridiction).

Le coût du stage ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, soit 450 euros.

Le prononcé de la peine de stage n'exige ni l'accord du condamné, ni sa présence à l'audience, comme cela était auparavant prévu par l'article 131-5-1 pour le stage de citoyenneté¹⁵.

La peine de stage peut être assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 471 alinéa 4 du code de procédure pénale, notamment lorsqu'il apparaît opportun eu égard à la nature de l'affaire et à la personnalité de l'auteur, que le stage soit exécuté dans un temps proche du jugement pénal et nonobstant appel.

En application de l'article 485-1 du code de procédure pénale, la peine de stage est soumise à l'exigence de motivation tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Enfin, comme actuellement, il est prévu que le stage sera exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive. Il est cependant précisé que ce délai maximum d'exécution pourra ne pas être respecté en cas d'impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné¹⁶.

Par coordination avec la réécriture de l'article 131-5-1, la loi du 23 mars 2019 a supprimé toutes les dispositions législatives de droit pénal spécial, désormais inutiles, qui prévoyaient que certains stages étaient encourus comme peine complémentaire.

Tous ces stages peuvent également être encourus en matière contraventionnelle, si les textes réglementaires sanctionnant la contravention le prévoient, comme peine complémentaire, en application du 7° de l'article 131-16 du code pénal qui a été réécrit à cette fin¹⁷.

Le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 a par ailleurs modifié par coordination, en les réorganisant, les réécrivant ou les abrogeant, les dispositions des articles R. 131-11-1 et R. 131-35 à R. 131-51-4 du code pénal relatifs aux différentes peines de stage afin de prendre en compte le regroupement de tous les stages dans l'article 131-5-1, sans modifier sur le fond leurs modalités de mise en œuvre précisées par ces dispositions réglementaires¹⁸. Ont été également

¹⁵ Tous les stages peuvent ainsi être prononcés dans le cadre d'une ordonnance pénale à compter du 24 mars 2020.

¹⁶ Le parquet pourra par exemple faire mettre à exécution le stage après un délai de huit mois s'il n'a pas pu être exécuté plus tôt en raison de l'état de santé du condamné, sans devoir constater que cette peine ne peut plus ni être ramenée à exécution, ni donner lieu à des poursuites pour inexécution, celle-ci résultant d'un motif légitime. Si l'inexécution du stage dans le délai du six mois résulte d'une carence du condamné qui n'est pas excusable, le procureur aura la possibilité de faire exécuter le stage ultérieurement plutôt que de poursuivre la personne.

¹⁷ La loi du 23 mars 2019 a également modifié par coordination l'article 621-1 du code pénal réprimant la contravention d'outrage sexiste, afin que continuent d'être encourus pour cette infraction les stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, de citoyenneté, de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels et de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes.

¹⁸ Les précisions réglementaires concernant la définition du contenu même de ces stages ont été regroupées dans l'article R. 131-35, dont la seule innovation figure dans son 7° définissant le contenu du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui n'avait pas à ce jour été précisé par décret. Il est ainsi indiqué que ce stage « doit permettre au condamné de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé,

modifiés ou abrogés par coordination les articles R.15-33-55-5 à R.15-33-55-9 du code de procédure pénale prévoyant le recours à ces stages dans le cadre de la procédure de composition pénale.

2.2.2. Application aux mineurs des peines de stage

La peine de stage peut être prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de 13 à 18 ans au moment des faits, en application de l'article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945¹⁹. Les différents stages peuvent alors être prononcés, toutefois le contenu du stage doit être adapté à l'âge du condamné.

La juridiction détermine dans sa décision le stage parmi la liste prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. Elle s'appuie pour cela sur la proposition du service de la protection judiciaire de la jeunesse, fondée sur l'évaluation de la personnalité et de la situation du mineur, la nature de l'infraction et le panel des stages proposés sur le ressort de la direction territoriale.

La peine de stage est mise en œuvre par les services de milieu ouvert du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 exclut que ce stage soit effectué aux frais du mineur.

2.2.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Si la peine de stage est prononcée à la place de l'emprisonnement, comme peine alternative, elle constitue une peine moins sévère, qui pourra donc être prononcée à compter du 24 mars 2020 pour l'ensemble des délits punis d'une peine d'emprisonnement, y compris en répression d'infractions commises avant cette date.

En revanche, si la peine de stage est prononcée en même temps que l'emprisonnement, il s'agit d'une peine plus sévère, qui ne pourra donc être prononcée que pour les délits commis à compter du 24 mars 2020, sauf s'il s'agit de délits pour lesquels la peine de stage considérée était déjà encourue à titre de peine complémentaire à la date de commission des faits.

notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant, pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité. »

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière conserve toutefois un régime spécifique en application de l'article R. 131-11-1 du code pénal. Il peut en effet soit s'agir, comme auparavant, des stages dispensés dans les conditions fixées par les [articles R. 223-5 à R. 223-13](#) du code de la route, stages qui peuvent être communs avec les stages administratifs de récupération des points du permis de conduire, soit s'agir de stages mis en place conformément aux dispositions des articles R. 131-35 à 131-44, applicables à l'ensemble des autres stages ordonnés par l'autorité judiciaire.

¹⁹ Dont les dispositions sont reprises dans l'article L. 122-5 du code de la justice pénale des mineurs.

3. Remplacement du sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire et suppression de la contrainte pénale et du sursis-TIG

3.1. Remplacement du sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire

[Voir la fiche sur ce thème](#)

3.1.1. Présentation générale de la réforme

La loi du 23 mars 2019 a remplacé le sursis avec mise à l'épreuve par le sursis probatoire.

Cette modification de terminologie²⁰, vise à la fois à mieux définir l'objet de cette mesure de personnalisation des peines d'emprisonnement, et à prendre en compte le fait que le sursis probatoire a, dans un souci de simplification, de cohérence et d'efficacité, intégré le contenu de la peine de contrainte pénale ainsi que le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Ces nouvelles dispositions instituent ainsi, dans un cadre juridique unique, une véritable mesure de probation.

Sauf en ce qui concerne le sursis probatoire avec suivi renforcé, qui se substitue en pratique à la contrainte pénale, et sous réserve de la création de nouvelles obligations, le régime du sursis probatoire n'est pas modifié par rapport à ce qui était prévu pour le sursis avec mise à l'épreuve.

Il peut donc être désormais distingué entre le sursis probatoire de droit commun et le sursis probatoire avec suivi renforcé.

3.1.2. Sursis probatoire de droit commun

L'article [132-45](#) du code pénal qui énumère les obligations et interdictions que la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné a été complété pour prévoir d'une part l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, et d'autre part pour prévoir d'autres obligations.

1) Obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Le 21° de l'article 132-45 du code pénal prévoit désormais qu'en cas de sursis probatoire, peut être imposée à la personne l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 de ce code. Le délai d'accomplissement du TIG est alors le délai fixé pour le sursis probatoire.

Par voie de conséquence, les articles 132-54 à 132-56 relatifs au sursis-TIG, devenus inutiles, ont été abrogés²¹.

²⁰ Cette modification a conduit la loi du 23 mars 2019 à remplacer, dans toutes les dispositions du code pénal, notamment dans les articles 132-40 et suivants, et du code de procédure pénale, les termes de sursis avec mise à l'épreuve par ceux de sursis probatoire et le terme d'épreuve par celui de probation. Cette coordination terminologique a toutefois été omise dans les dispositions des articles 132-63 du code pénal et suivants relatifs à l'ajournement avec mis à l'épreuve, ce qui n'a cependant aucune conséquence juridique.

²¹ Les sursis-TIG prononcés en application des articles 132-54 à 132-56 avant le 24 mars 2020 doivent évidemment continuer de recevoir exécution, selon les modalités prévues par ces articles. En particulier, le sursis-TIG sera non avenu dès que le TIG aura été exécuté.

Il est précisé que le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22²².

2) *Autres obligations*

La loi du 23 mars 2019 a ajouté au sursis probatoire plusieurs nouvelles obligations²³.

Le 15° de l'article 132-45 prévoit l'obligation d'accomplir à ses frais un des **stages** prévus à l'article 131-5-1 du code pénal. Le renvoi aux dispositions de l'article 131-5-1 ayant regroupé les sept stages existant a pour conséquence que tous les stages peuvent désormais être ordonnés dans le cadre d'un sursis probatoire²⁴.

Le 22° de l'article 132-45 prévoit **l'injonction de soins**, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. L'injonction de soins, qui était auparavant possible dans le cadre de la contrainte pénale, pourra ainsi être prononcée en cas de sursis probatoire, et notamment de sursis probatoire renforcé.

Le 23° de l'article prévoit l'obligation de justifier **de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée**.

Le 24° de l'article prévoit l'obligation de justifier **du paiement régulier des impôts**.

Enfin le 25° de l'article prévoit l'obligation de justifier **de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes**.

3.1.3. *Sursis probatoire avec suivi renforcé*

1) *Présentation générale du sursis probatoire avec suivi renforcé*

Le sursis probatoire avec suivi renforcé est prévu par l'article 132-41-1 du code pénal, et les articles 741-2 et D. 546-1 à D. 546-8 du code de procédure pénale, dont la rédaction est directement inspirée de celles des dispositions qui concernaient la contrainte pénale, et qui sont par ailleurs abrogées.

Le législateur a en effet considéré que la contrainte pénale devait être supprimée, constatant qu'en raison de la complexité de sa mise en œuvre, elle n'avait été que peu prononcée par les

²² C'est en effet désormais le dernier alinéa de cet article qui prévoit que la personne devant effectuer un travail d'intérêt général doit se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine, qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter, examen auparavant prévu par l'article 132-55 ayant été abrogé.

²³ Il doit être rappelé que le 18° bis de l'article 132-45 du code pénal, résultant de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, et prévoyant l'obligation de respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du code pénal par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, ne rentrera en vigueur qu'après la publication du décret d'application de cette loi.

²⁴ Auparavant n'étaient possibles dans le cadre du sursis avec mise avec à l'épreuve que le stage de citoyenneté, le stage de sensibilisation à la sécurité routière et le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Tous les stages peuvent par ailleurs être désormais ordonnés pour toutes les infractions ayant donné lieu à un emprisonnement avec sursis probatoire (et non pas uniquement, s'agissant du stage de sécurité routière, pour les délits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur).

juridictions depuis sa création en 2014. Pour autant, le contenu de cette peine, permettant un suivi individualisé, renforcé, évolutif et pluridisciplinaire du condamné, devait être maintenu. C'est pourquoi ce mode de suivi a été intégré dans le sursis probatoire, le recours au mécanisme du sursis, fréquemment utilisé par les juridictions, paraissant plus opérationnel, à la condition d'être amélioré afin de permettre son adaptation aux circonstances et à la personnalité du condamné.

L'article [132-41-1](#) du code pénal prévoit que lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

Il est précisé que dans ce cas, n'est pas applicable le dernier alinéa de l'article [132-41](#) qui limite les conditions d'octroi du sursis probatoire en cas de condamnations antérieures. **Le sursis probatoire renforcé peut ainsi, comme c'était le cas de la contrainte pénale, être prononcé quel que soit le passé pénal de la personne.**

L'article 132-41-1 précise que si la juridiction dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, elle peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

2) Mise en œuvre du sursis probatoire avec suivi renforcé

La mise en œuvre du sursis probatoire renforcé est exactement similaire à ce qui était prévu pour la contrainte pénale.

L'article [741-2](#) du code de procédure pénale prévoit que lorsque le tribunal a prononcé un sursis probatoire avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

À l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 132-45 du code pénal.

Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsque le tribunal n'a pas lui-même déterminé les obligations particulières du sursis, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. Si le tribunal a décidé des obligations et interdictions, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter celles-ci ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du code de procédure pénale, et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat, modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles ; il peut également, s'il estime que la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ne le justifient plus, ordonner la fin du suivi renforcé.

Les articles D. 546-1 et suivants du code de procédure pénale précisent les modalités de mise en œuvre du sursis probatoire renforcé dans des conditions similaires à ce qui était prévu pour la contrainte pénale par les articles D. 49-82 et suivants de ce code.

L'article [D. 546-2](#) précise, comme le faisait l'article D. 49-82 pour la contrainte pénale, les modalités et délais de remise au condamné d'une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'article [D. 546-3](#) précise, comme le prévoyait l'article D. 49-85, le délai de communication au juge de l'application des peines et au procureur de la République du premier rapport d'évaluation établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il précise que ce rapport, effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.

L'article [D. 546-4](#) précise, comme l'ancien article D. 49-86, que lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines fixant ou modifiant les obligations du sursis probatoire renforcé doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée.

L'article [D. 546-5](#) précise, comme l'ancien article D. 49-87, que le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et évolue au fur et à mesure de l'exécution du sursis probatoire.

L'article [D. 546-6](#) prévoit, comme l'ancien article D. 49-88, que la réévaluation de la situation de la personne condamnée doit intervenir au plus tard dans un délai d'un an et faire l'objet par

le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction adressé et juge de l'application des peines et communiqué au procureur de la République.

Enfin, l'article [D. 546-8](#) précise que le non-respect des délais prévus par les articles D. 546-2 à D. 546-4 et D. 546-6 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des actes accomplis en application de ces articles.

3) Possibilité pour le juge de l'application des peines de transformer un sursis probatoire de droit commun en sursis probatoire avec suivi renforcé

Le dernier alinéa de l'article [741-2](#) du code de procédure pénale prévoit que lorsque le tribunal n'a pas ordonné un suivi renforcé en application de l'article 132-41-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, de faire application des cinquième et avant-dernier alinéas de l'article 741-2 en ordonnant un suivi renforcé.

4) Application du sursis probatoire renforcé aux mineurs

Le sursis probatoire est applicable aux mineurs, les attributions confiées au juge de l'application des peines étant exercées par le juge des enfants comme prévu par l'article [D. 546-7](#), et le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse assurant le suivi de la peine en exerçant les attributions du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Dans la mesure où le sursis probatoire renforcé est une modalité du sursis probatoire, il est applicable aux mineurs, alors même que ces derniers ne pouvaient pas faire l'objet d'une contrainte pénale.

La convocation à comparaître devant le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnée à l'article D. 546-2 est remise au mineur et à ses représentants légaux.

Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi de la peine en exerçant les attributions du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

3.1.4. Application dans le temps des nouvelles dispositions

Les modifications apportées par la loi du 23 mars 2019, et notamment les nouvelles obligations du sursis probatoire, sont immédiatement applicables aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, même pour des délits commis avant cette date, dès lors qu'elles permettent de personnaliser des peines d'emprisonnement déjà encourues et qui pourraient être prononcées sans sursis.

S'agissant des sursis avec mise à l'épreuve déjà prononcés et en cours d'exécution, et qui deviendront des sursis probatoires à compter du 24 mars 2020, ces nouvelles obligations pourront si nécessaire être ajoutées par le juge de l'application des peines, mais uniquement dans les cas où, en raison de la violation de obligations déjà ordonnées ou de la commission d'une nouvelle infraction, le sursis pourrait être révoqué²⁵. Dans cette hypothèse le juge devra donc motiver sa décision eu égard aux manquements constatés qui auraient été de nature à entraîner la révocation du sursis.

²⁵ Il en sera de même lorsque le juge de l'application des peines estimera nécessaire de transformer un sursis probatoire de droit commun en sursis probatoire avec suivi renforcé.

Les nouvelles obligations de l'article 132-45 pouvant être ordonnées dans le cadre des mesures d'aménagement de peines, de la libération conditionnelle ou de libération sous contrainte, qui renvoient à l'article 132-45 du code pénal, il en résulte qu'elles peuvent désormais être également prescrites dans ces hypothèses. Dans la mesure où elles permettent un aménagement ou une libération anticipée, elles pourront également s'appliquer à des faits commis avant le 24 mars 2020.

Enfin, en cas d'examen en appel après le 24 mars 2020 d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve prononcée antérieurement, si la chambre des appels correctionnels décide de maintenir la décision des premiers juges, elle pourra simplement indiquer qu'elle confirme cette décision en précisant que le sursis avec mise à l'épreuve est devenu sursis probatoire. Si elle décide de maintenir une peine de sursis-TIG, elle devra en revanche prononcer un sursis probatoire avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en application du 21° de l'article 132-45 du code pénal.

3.2. Conséquences de la suppression de la contrainte pénale

Tout en abrogeant la peine de contrainte pénale, la loi du 23 mars 2019 a prévu un dispositif de droit transitoire, permettant que les contraintes pénales prononcées avant le 24 mars 2020 puissent continuer d'être exécutées conformément aux anciennes dispositions.

Le XIX de l'article [109](#) de la loi prévoit ainsi que les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé. Les dispositions législatives relatives à la contrainte pénale, bien qu'abrogées, survivent donc pour le suivi des contraintes pénales déjà prononcées.

Il en est de même des dispositions réglementaires relatives à la contrainte pénale en application de l'article [8](#) du décret n° 2020-81 du 3 février 2020.

Les modalités des sanctions du non-respect de ses obligations par une personne placée sous contrainte pénale sont cependant simplifiées. Le XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019 prévoit en effet que les attributions confiées en application de l'ancien article [713-47](#) du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui, pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru en cas de violation de ces obligations, sont exercées par le juge de l'application des peines.

La violation des obligations d'une contrainte pénale pourra donc toujours être sanctionnée après le 24 mars 2020 par la mise à exécution de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement, sur décision du juge de l'application des peines, mais également sur décision du tribunal correctionnel en application de l'article 713-48 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2014-896 du 15 août 2014](#). C'est pourquoi l'article 8 du décret du 3 février 2020 précise qu'il devra être tenu compte, s'il y a lieu, de la durée de cet emprisonnement pour l'application du nouvel article [464-2](#) du code de procédure pénale (*cf infra*).

4. Nouvelles modalités de prononcé et de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

4.1. Présentation générale des nouvelles dispositions et modalités de leur entrée en vigueur

4.1.1. Présentation générale

Les nouvelles modalités de prononcé et d'exécution des peines d'emprisonnement ferme sont prévues par les articles [132-19](#) et [132-25](#) du code pénal et les articles 464-2, 474 et 723-15 du code de procédure pénale.

Ces dispositions constituent un ensemble cohérent et juridiquement indivisible en prévoyant :

- que le tribunal correctionnel ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois (art. 132-19 du code pénal) ;

- que le tribunal correctionnel doit en principe aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement ferme comprises entre un mois et un an (et non plus comme auparavant deux ans), sans que soient exigés (comme auparavant) des garanties d'insertion ou des efforts sérieux de réadaptation sociale (art. 132-19 et 132-25 du code pénal) ;

- que le tribunal correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement ferme comprise entre six mois et un an peut décerner un mandat de dépôt à effet différé, ce qui exclut l'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale prévoyant l'aménagement des peines *ab initio* par le juge de l'application des peines, et que le mandat de dépôt à effet différé est également applicable aux peines de plus d'un an (art. 464-2 du code de procédure pénale) ;

- qu'en l'absence de mandat de dépôt à effet différé, le condamné à une peine inférieure ou égale à un an, et non plus comme auparavant à deux ans, qui était présent à l'audience reçoit après celle-ci une convocation devant le juge de l'application des peines pour que celui-ci détermine les modalités d'exécution de la peine (art. 474 du code de procédure pénale – *voir la fiche*) ;

- qu'en l'absence de mandat de dépôt à effet différé et pour les peines jusqu'à un an, au lieu comme auparavant de deux ans, les condamnés libres doivent en principe faire l'objet d'un aménagement *ab initio* ordonné par le juge de l'application des peines avant leur incarcération (art. 723-15 du code de procédure pénale).

4.1.2. Modalités d'entrée en vigueur

1) Condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020

Les articles précités constituent des dispositions de procédure pénale relatives aux modalités de prononcé des peines par le tribunal et aux modalités de leur mise à exécution, qui relèvent de la catégorie plus générale des lois fixant les modalités des poursuites mentionnées au 2° de l'article 112-2 du code pénal et qui s'appliquent ainsi immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Ils ne peuvent en revanche être analysés comme des dispositions relatives au régime d'exécution et d'application des peines qui auraient pour effet de rendre plus sévères les peines

prononcées et ne s'appliqueraient alors, en application du 3° de l'article 112-2 du code pénal, qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur.

Du reste, en application de ces nouvelles dispositions, le tribunal correctionnel aura toujours la possibilité, s'il estime que l'emprisonnement doit être aménagé, de prononcer des peines inférieures ou égales à un an et de ne pas décerner de mandat de dépôt à effet différé.

Ces dispositions s'appliquent donc aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la réforme résultant de la première phrase du XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019, quelle que soit la date de commission des délits pour lesquels ces conditions sont prononcées²⁶.

Le tribunal correctionnel statuant à compter du 24 mars 2020 ne pourra dès lors plus, y compris pour des délits commis avant cette date, décider d'aménager des peines de plus d'un an d'emprisonnement ferme, et il pourra décerner un mandat de dépôt à effet différé s'il prononce une peine ferme d'au moins six mois²⁷. Par ailleurs, les personnes condamnées à compter de cette date à des peines de plus d'un an ne pourront plus être convoquées devant le juge de l'application de peine pour l'application de l'article 723-15 (que le tribunal ait ou non décerné un mandat de dépôt à effet différé).

2) Condamnations prononcées avant le 24 mars 2020

Pour toutes les condamnations prononcées avant le 24 mars 2020, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale alors en vigueur, et prévoyant un seuil d'aménagement de peine *ab initio* de deux ans (ou d'un an pour les récidivistes), demeurent applicables, le juge d'application des peines pouvant continuer d'aménager après le 24 mars les peines comprises entre un et deux ans qui ont été prononcées avant cette date.

En effet, le tribunal ayant prononcé, en l'absence de récidive, une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans avant le 24 mars 2020 a retenu un tel quantum en sachant que la peine était alors aménageable.

Par ailleurs, les personnes condamnées à de telles peines, si elles étaient présentes à l'audience, ont bien été convoquées devant le juge de l'application des peines, conformément à l'article 474, pour qu'il soit fait application de l'article 723-15.

²⁶ Le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 2020-81 du 3 février 2020 rappelle ainsi ces modalités d'entrée en vigueur de la réforme en précisant, s'agissant des dispositions réglementaires qu'il insère dans le code de procédure pénale, notamment pour préciser les modalités selon lesquelles est décerné le mandat de dépôt à effet différé (art. D.45-2-1-1 et suivants, et art. D. 48-2-4 et suivants) et comment le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines (art. D. 48-2), que, conformément aux dispositions de l'article 112-2 du code pénal et de la première phrase du XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 24 mars 2020 pour les condamnations prononcées à compter de cette date, y compris si elles concernent des infractions commises avant cette date.

²⁷ S'agissant de la possibilité de prononcer immédiatement un mandat de dépôt à effet différé à compter du 24 mars 2020, il peut être rappelé que la circulaire DACG du 16 juin 2006 présentant l'article 465-1 du CPP issu de la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive, qui a permis le prononcé d'un mandat de dépôt à l'audience contre les récidivistes comparaissant libres quel que soit le quantum de l'emprisonnement encouru (alors qu'un tel mandat n'était auparavant possible que pour les peines d'au moins un an) avait également précisé que cette réforme était d'application immédiate.

Si la personne n'était pas présente à l'audience, et qu'elle doit être ensuite convoquée devant le juge de l'application des peines en application du 3^{ème} alinéa de l'article 723-15, cette convocation pourra intervenir après le 24 mars 2020.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret précité du 3 février 2020 rappelle ainsi que conformément au deuxième alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la copie des condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou, pour les récidivistes, à un an, prononcées, sans mandat de dépôt ou d'arrêt, avant le 24 mars 2020 et pour lesquelles le condamné n'a pas été convoqué à l'issue de l'audience devant le juge de l'application des peines en application de l'article 474 de ce même code, doit être transmise par le procureur de la République au juge de l'application des peines, sauf dans les cas prévus par l'article 723-16 de ce même code.

Ainsi, l'ensemble du stock des condamnations prononcées avant le 24 mars 2020 doit continuer d'être traité conformément aux dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale alors en vigueur.

3) Cumul de condamnations prononcées avant et après le 24 mars 2020

Si le juge de l'application des peines est saisi en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale d'une ou plusieurs condamnations prononcées avant le 24 mars 2020 à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le cumul n'excède pas deux ans, et que ces condamnations sont suivies d'une condamnation prononcée à compter du 24 mars 2020 à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, ayant ou non donné lieu à la délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé, il sera alors nécessaire, pour l'application de l'article 723-15, de tenir compte du nouveau seuil d'un an.

Dès lors, la situation du condamné devant être examinée dans sa globalité, ces peines ne pourront être aménagées si le total des emprisonnements prononcés excède un an.

4.2. Interdiction de prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois

Le premier alinéa de l'article 132-19 du code pénal, qui dispose que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue, a été complété afin de préciser que la juridiction ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Cette interdiction ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme prononcées par la juridiction de jugement, qu'il s'agisse du tribunal correctionnel, du tribunal pour enfants ou, lorsqu'elle est saisie d'un délit connexe, de la cour d'assises.

Elle n'interdit donc pas le prononcé d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, ni la révocation d'une telle peine, ni la révocation partielle d'un sursis pour une durée de seulement un mois.

Elle interdit en revanche le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois qui serait aménagée.²⁸

Cette interdiction doit évidemment être comprise comme s'appliquant également aux peines mixtes, en ne permettant pas le prononcé d'une peine dont la partie ferme serait inférieure ou égale à un mois.

Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme des dispositions plus sévères instituant une peine plancher d'un mois d'emprisonnement en matière correctionnelle, qui ne pourraient dès lors s'appliquer qu'à des délits commis à compter du 24 mars 2020.

Il s'agit en effet de dispositions dont l'objet est d'empêcher le prononcé de peines d'une aussi courte durée, qui ont un effet désocialisant majeur et qui peuvent prédisposer à la récidive, ce qu'il convient impérativement d'éviter, en incitant la juridiction à prononcer à la place d'autres peines comme le travail d'intérêt général (*voir la [fiche](#)*), la peine de stage ou la détention à domicile sous surveillance électronique.

Cette interdiction s'applique ainsi immédiatement aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, même pour des délits commis avant cette date.

Cette interdiction s'applique devant les juridictions pour mineurs.

4.3. Abaissement de deux ans à un an du seuil d'aménagement des peines ab initio

Voir les fiches relatives aux aménagements ab initio :
[DDSE](#), [semi-liberté](#) et [placement à l'extérieur](#)

Les anciens seuils d'éligibilité aux aménagements de peine *ab initio* de deux ans, en l'absence de récidive, et de un an, en cas de récidive, qui résultaient de la loi pénitentiaire de 2009 ont été remplacés, dans les articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 474 et 723-15 du code de procédure pénale, par un seuil unique d'un an, applicable qu'il y ait ou non récidive²⁹. Les articles 132-19 et 132-25 du code pénal, ainsi que l'article 723-15 prévoient cependant également un seuil de six mois, en dessous duquel le principe de l'aménagement de la peine est en effet renforcé.

Ces dispositions sont applicables aux mineurs.

²⁸ Il n'est donc pas possible de prononcer par exemple une peine d'un mois ferme sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (mais il est en revanche possible de prononcer la peine autonome de DDSE pour une durée d'un mois).

²⁹ Il convient de rappeler qu'il s'agit là des seuils d'emprisonnement relatifs au prononcé des mesures d'aménagement *ab initio*, par le tribunal au moment du prononcé de la peine, ou par le juge de l'application des peines lorsque le condamné n'est pas incarcéré, et non des seuils permettant au juge de l'application des peines, lorsque le condamné est détenu, de décider, dans le cadre de son parcours d'exécution de la peine, une mesure d'aménagement : dans cette hypothèse, le seuil d'emprisonnement (prononcé ou restant à subir) demeure de deux ans, la loi du 23 mars 2019 ayant du reste supprimé, depuis le 25 mars 2019, le seuil de un an qui s'appliquait auparavant en cas de récidive.

4.3.1. Renforcement du principe d'aménagement des peines inférieures ou égales à six mois

Lorsque l'emprisonnement est inférieur ou égal à six mois (tout en étant supérieur à un mois, puisque les peines d'un mois ferme ou moins sont désormais interdites), l'aménagement constitue désormais un principe qui est affirmé avec une force particulière par le législateur.

Dans cette hypothèse en effet, tant la première phrase du troisième alinéa de l'article 132-19 du code pénal que le premier alinéa de l'article 132-25 de ce code et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale disposent que le tribunal ou le juge de l'application des peines « *doit* » ordonner l'aménagement de la peine « *sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné* ». (art. 132-25) ou « *sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles* » (art. 723-15³⁰).

Par ailleurs le premier alinéa de l'article 132-25 prévoit que l'aménagement devra alors porter sur *la totalité* de la peine.

Enfin, le tribunal ne peut prononcer un mandat de dépôt à effet différé dans un tel cas.

Lorsque l'emprisonnement est supérieur à six mois mais inférieur ou égal à un an, l'aménagement demeure également le principe.

Ce principe est toutefois exprimé avec moins de force.

En effet, si la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 132-19 du code pénal dispose que dans cette hypothèse, la peine « *doit* » être aménagée, elle précise que cet aménagement intervient « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle* », le deuxième alinéa de l'article 132-25 dispose de même que l'aménagement doit être décidé « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent* », en indiquant alors que l'aménagement peut porter sur seulement une partie de la peine (une peine d'un an pouvant ainsi être aménagée pour une durée de six mois³¹), et la première phrase de l'article 723-15 prévoit qu'en l'absence de mandat de dépôt à effet différé, les condamnés bénéficient d'un aménagement « *dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent*³² ».

Par ailleurs, lorsque l'aménagement n'est pas ordonné par la juridiction de jugement, celle-ci peut, en délivrant un mandat de dépôt à effet différé, écarter la possibilité pour le juge d'application des peines d'ordonner un tel aménagement en application de l'article 723-15.

³⁰ L'article 723-15 précise alors que cet aménagement est prévu sans préjudice de la possibilité d'une mesure de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine, mesures qui relèvent de la seule compétence du juge de l'application des peines.

³¹ L'article 132-25 interdisant les aménagements partiels pour les peines inférieures à six mois, il semble en découler qu'en cas d'aménagement partiel d'une peine comprise entre 6 mois et un an, cet aménagement ne peut être ordonné pour une durée inférieure à six mois.

³² Tout en rappelant également la possibilité d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion de peine.

4.3.2. Modalités de prise en compte des seuils de six mois et un an.

Même si les articles 132-19 et 132-25 du code pénal, 464-2, 474 et 723-15 du code de procédure pénale qui prévoient les nouveaux seuils de six mois et un an comportent parfois des précisions différentes sur les modalités de prise en compte de ces seuils, ou ne comportent aucune précision³³, ces seuils doivent évidemment être compris d'une manière homogène.

Les précisions figurant dans certains de ces articles, portant sur la révocation d'un sursis et sur l'existence d'une détention provisoire, ne peuvent en effet être interprétées, *a contrario* et *in defavorem*, comme étant exclues dans les articles qui ne les reprennent pas.

Une telle interprétation aboutirait du reste à des conséquences qui seraient à la fois contradictoires - le tribunal ne pouvant pas aménager lui-même en application de l'article 132-25 du code pénal la peine qu'il prononce, alors que le juge de l'application des peines pourrait, voire même devrait, ordonner cet aménagement *ab initio* en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale - et contraires à l'objectif du législateur - qui est de favoriser le recours aux aménagements directement prononcés par la juridiction de jugement.

Dès lors, les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus par ces dispositions doivent toujours s'apprécier en tenant le cas échéant compte de la révocation d'un sursis par la juridiction de jugement, ou, lorsqu'une détention provisoire est intervenue, de la durée du reliquat de l'emprisonnement restant à exécuter en raison de l'emprisonnement prononcé.

Cette modalité de prise en compte des seuils de six mois ou un an est ainsi précisée par l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale résultant du décret n°2020-187 du 3 mars 2020³⁴.

Cet article dispose que les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par le troisième alinéa de l'article 132-19 et l'article 132-25 du code pénal, ainsi que par les 1°, 2° et 3° du I de l'article 464-2, l'article 474 et l'article 723-15 du présent code s'apprécient en prenant en compte, le cas échéant, de :

1° La révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, décidée par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute, conformément aux articles 132-38 et 132-50 du code pénal, à celle de la peine d'emprisonnement pouvant être exécutée ;

2° L'intervention d'une détention provisoire dont la durée est intégralement déduite, conformément à l'article 716-4 du présent code, de celle de la peine d'emprisonnement prononcée.

³³ L'article 132-19 ne comporte aucune précision, l'article 132-25 ne précise que dans son premier alinéa relatif au seuil de 6 mois qu'il convient de prendre en compte le reliquat d'emprisonnement restant à exécuter du fait de la détention provisoire (précision qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement mais qui a été ajoutée par amendement lors des débats), l'article 464-2 précise qu'il convient de prendre en compte les décisions de révocation d'un sursis, mais ne mentionnent pas le reliquat d'emprisonnement devant être exécuté suite à une détention provisoire, et les articles 474 et 723-15 précisent qu'il convient de prendre en compte un tel reliquat, mais ne mentionnent pas les éventuelles révocations de sursis.

³⁴ Pour l'application des articles 123-19 et 132-25 du code pénal, et des articles 464-2 et 474 du code de procédure pénale, la prise en compte du reliquat d'emprisonnement à effectuer à la suite d'une détention provisoire ne doit cependant pas intégrer les crédits de réduction de peine, qui ne peuvent en effet être octroyés, en application de l'article D. 115, qu'après que la condamnation est exécutoire ou définitive, et qui ne peuvent donc être pris en compte que pour l'application de l'article 723-15, comme l'indiquent du reste les articles D. 147-12 et D. 147-14.

4.4. Suppression des critères d'aménagement des peines *ab initio*

La nouvelle rédaction des articles [132-25](#) et [132-26](#) du code pénal ne reprend plus l'exigence des garanties spécifiques de réinsertion prévues par les anciens articles 132-25 pour la semi-liberté et le placement à l'extérieur et 132-26-1 pour la surveillance électronique. Cette modification s'applique aux mineurs.

Le prononcé de ces mesures ne nécessite dès lors plus que le condamné justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, ni de sa participation essentielle à la vie de sa famille, ni de la nécessité de suivre un traitement médical, ni de l'existence de tout autre effort sérieux de réadaptation sociale.

Le législateur a en effet considéré que de telles conditions n'étaient nullement justifiées, s'agissant d'aménagement prononcé *ab initio*, et alors même que la juridiction pouvait par ailleurs, sans que soient alors exigées de telles conditions, ne prononcer aucune peine d'emprisonnement ou prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis.

Bien évidemment, le fait que ne soient plus exigés des efforts particuliers de la part de la personne en vue de son insertion pour prononcer un aménagement *ab initio*, ne signifie pas que la personnalité et la situation de l'intéressé ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si un aménagement est possible ou impossible³⁵.

4.5. Décisions devant être prises par le tribunal correctionnel en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme

Le nouvel article [464-2](#) du code de procédure pénale précise les décisions devant être prises par le tribunal correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement ferme, en distinguant selon que la durée de celle-ci est inférieure ou égale à un an ou est supérieure à un an.

³⁵ En supprimant les critères d'octroi des aménagements *ab initio*, le législateur n'a évidemment pas entendu revenir sur les pratiques concernant les aménagements dont peuvent bénéficier, en application de 723-1 ou 723-7 du CPP, **dans le cadre de leur parcours d'exécution de peine**, les condamnés déjà incarcérés, pour lesquels ces critères pouvaient être également pris en compte par les juridictions de l'application des peines, lorsque celles-ci appliquaient les critères généraux de l'article 707 du CPP (dans sa rédaction antérieure au 24 mars 2020, l'article 723-7 renvoyait du reste expressément à l'article 132-26-1 du CP, prévoyant ces critères). C'est pourquoi le décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 a inséré dans le CPP un article D. 119 précisant que *dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :*

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille ;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le dernier alinéa de cet article précise que toutefois, *conformément à l'article 720, lorsque la personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et que la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707*. En effet, dans une telle hypothèse, le condamné est éligible à la libération sous contrainte qui n'exige pas qu'ait été construit un projet de sortie.

4.5.1. Emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an

Le I de l'article 464-2 prévoit que lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit:

1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines ;

2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin que puisse être prononcée une mesure d'aménagement conformément à l'article 723-15 ;

3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, permettant l'incarcération du condamné à une date fixée par le procureur de la République et excluant le recours à la procédure de l'article 723-15 ;

4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1 (donc en cas de comparution immédiate, si le prévenu comparait détenu, si la peine prononcée est d'un an, ou si le prévenu est en état de récidive légale), décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

Le principe, rappelé par le 1° de l'article, est donc le recours à un aménagement ordonné par le tribunal lui-même, ou, à défaut pour le tribunal de disposer des informations lui permettant de choisir la mesure adaptée, ordonné par le juge de l'application des peines saisi conformément au 2°.

Les mandats prévus aux 3° et 4° constituent ainsi une exception au principe, et le dernier alinéa du I de l'article précise que dans ces cas, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

En tout état de cause, le tribunal est donc tenu dans son jugement de prendre l'une ou l'autre de ces décisions et, notamment, dans le cas prévu au 2°, d'ordonner la comparution du condamné devant le juge de l'application des peines (alors qu'auparavant une telle convocation résultait directement de l'article 474 du code de procédure pénale, sans que le tribunal ne soit tenu de l'indiquer dans sa décision)³⁶.

Comme indiqué plus haut, et conformément à l'article D. 48-1-1, l'appréciation des seuils de six mois ou de un an pour l'application des 1°, 2° et 3° de l'article 464-2 doit se faire en tenant compte à la fois des éventuels révocation d'un sursis et, s'il y a lieu, du reliquat de l'emprisonnement à exécuter du fait de la détention provisoire.

³⁶ En pratique toutefois, si le tribunal, sans décerner de mandat de dépôt à effet différé (ni mandat de dépôt ou mandat d'arrêt), omet dans sa décision d'ordonner la convocation du condamné devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'application de la procédure de l'article 723-15, celle-ci devra cependant se faire en application de l'article 474.

Les dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal pour enfants, sous la réserve que, ainsi que l'indique l'article D. 45-2-8, le mandat de dépôt à effet différé ne peut pas être prononcé à l'encontre d'un mineur.

Il en résulte que, hors les cas où est prononcé un mandat d'arrêt ou dépôt, lorsqu'un tel mandat est possible en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945, le tribunal pour enfants qui prononce une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an à l'encontre d'un mineur doit, soit aménager cette peine, soit ordonner la convocation du mineur devant le juge des enfants en vue d'un aménagement, conformément à l'article 723-15.

4.5.2. Emprisonnement d'une durée supérieure à un an

Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal ne peut aménager la peine, mais il doit, conformément au II de l'article 464-2, spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.

Dans ce même cas, il peut, en application du III de ce même article, décerner un mandat de dépôt à effet différé.

L'article D. 45-2-2 précise que dans cette hypothèse, si le tribunal correctionnel qui ne décerne pas un mandat d'arrêt ou de dépôt en application de l'article 465 peut décerner un mandat de dépôt à effet différé, il peut également ne décerner aucun mandat.

4.6. Délivrance et mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé

Voir la [fiche](#) relative au mandat de dépôt à effet différé et [celle relative à son exécution](#)

4.6.1. Présentation générale

Prévu par le 3° du I et par le III de l'article 464-2 code de procédure pénale, le mandat de dépôt à effet différé a un double objet : écarter l'application de la procédure d'aménagement *ab initio* par le juge de l'application des peines prévue par les articles 723-15 et suivants, et prévoir que le condamné devra être incarcéré à une date qui sera fixée par le procureur de la République.

S'il interdit un aménagement *ab initio* de la peine, le mandat de dépôt à effet différé présente cependant l'intérêt, pour le condamné, d'éviter une incarcération immédiate qui résulterait de la délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience. Il vient ainsi consacrer les pratiques suivies par certains parquets dites du « rendez-vous pénitentiaire » qui présente le double avantage de choisir une date d'incarcération pouvant tenir compte à la fois de la situation personnelle du condamné et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire.

S'il peut être décerné dès lors qu'est prononcée une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six mois³⁷, le mandat de dépôt de dépôt à effet différé constitue cependant une exception au

³⁷ Compte tenu cependant du reliquat de détention restant à subir en cas de détention provisoire, comme l'indique l'article D. 48-1-1 : le tribunal correctionnel qui prononce ainsi une peine de par exemple huit mois d'emprisonnement ferme à l'encontre d'un prévenu comparaissant libre mais ayant déjà effectué six mois de détention provisoire, ne peut donc délivrer un mandat de dépôt à effet différé qui empêcherait l'aménagement des deux mois d'emprisonnement restant à exécuter.

principe de l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an, ce qui implique qu'il doit être spécialement motivé et qu'il ne peut donc y être recouru de façon systématique.

Le 3° de l'article 464-2 précise l'objet de ce mandat, en indiquant que le tribunal qui le décerne ordonne que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire, et en précisant que dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants.

En pratique, cette convocation sera alors donnée par le bureau de l'exécution des peines, conformément au nouveau 5° de l'article D. 48-2.

Dans un objectif d'efficacité et de simplification, le 3° de l'article 464 prévoit que le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Cette possibilité, qui évite une convocation devant ce magistrat doit évidemment être privilégiée.

L'article D. 45-2-3 précise par ailleurs que le mandat de dépôt à effet différé emporte obligations pour le condamné qui n'est pas détenu pour une autre cause :

1° De répondre à la convocation à comparaître dans un délai ne pouvant excéder un mois³⁸ devant le procureur de la République, si une telle convocation lui a été délivrée, à l'issue de l'audience lorsqu'il y était présent ou ultérieurement dans le cas contraire ;

2° De se présenter, pour y être incarcéré, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le procureur de la République à la date et aux horaires fixés par ce magistrat, et dont il a été informé soit à l'issue de l'audience, soit lors de sa comparution devant le procureur de la République.

4.6.2. Modalités générales de délivrance et de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé

1) Délivrance du MDD par le tribunal, avec le cas échéant l'exécution provisoire

L'article D. 45-2-1-1³⁹ précise que le mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal correctionnel en application du 3° du I ou du III de l'article 464-2 est immédiatement signé par le président du tribunal correctionnel à l'issue de l'audience et revêtu de son sceau.

Comme pour tous les mandats, la motivation spéciale exigée par le dernier alinéa du I de l'article 464-2 n'a pas à figurer dans le mandat lui-même, mais doit être mentionnée dans le jugement.

Le IV de l'article 464-2 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut assortir ce mandat de l'exécution provisoire dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, à savoir, ainsi que le précise l'article D. 45-2-1-1 :

³⁸ L'article D. 45-2-5 précise que le non-respect de ce délai d'un mois ne constitue pas une cause de nullité empêchant la mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé, tant que la condamnation n'est pas prescrite.

³⁹ Cet article, initialement numéroté D. 45-2-1 par le décret du 3 février 2020, a été renuméroté D. 45-2-1-1 par le décret du 3 mars 2020, afin de tenir compte de l'article D. 45-2-1 relatif à l'information des jurés d'assises résultant du décret n° 2020-91 du 6 février 2020.

- 1° S'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution différée ;
- 2° S'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins un an ;
- 3° Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, si les faits sont commis en état de récidive légale.

Cette exécution provisoire n'est ainsi possible que dans les cas où le tribunal aurait pu décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. Elle permet l'exécution de la peine d'emprisonnement nonobstant l'exercice du droit d'appel.

2) Fixation de la date d'incarcération et information du condamné

L'article D. 45-2-4 prévoit un délai maximum de quatre mois entre la date à laquelle la personne est informée de la date et de l'horaire de son incarcération et la date à laquelle elle doit être incarcérée.

Il précise que, dans la mesure du possible, la date d'incarcération est déterminée en tenant compte de la situation personnelle du condamné et, s'il y a lieu, du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire et de son évolution prévisible.

L'incarcération ne peut débuter avant que la condamnation ne devienne exécutoire, sauf lorsque le mandat de dépôt à effet différé est assorti de l'exécution provisoire en application du IV de l'article 464-2.

Le procureur dispose ainsi d'une plage de temps de quatre mois⁴⁰ pour déterminer la date d'incarcération la plus appropriée au regard des critères précités.

L'article D. 45-2-7 précise que la personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé est informée que si elle ne satisfait pas, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exercice des voies de recours, à l'obligation de répondre à la convocation devant le procureur prévue au 1° de l'article D. 45-2-3, et à l'obligation, prévue au 2° de cet article, de se présenter, pour y être incarcérée, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le procureur de la République à la date et aux horaires fixés par ce magistrat, la peine d'emprisonnement pourra être mise à exécution à tout moment par la force publique.

Cette information figure dans la convocation qui lui est remise à l'issue de l'audience ou ultérieurement.

3) Ordre de mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé

A la différence d'un mandat de dépôt traditionnel, le mandat de dépôt à effet différé ne peut s'appliquer directement, puisqu'il exige la fixation d'une date d'incarcération par le procureur de la République.

C'est pourquoi l'article D. 45-2-3 dispose que le mandat de dépôt à effet différé fait l'objet d'un ordre de mise à exécution délivré par le procureur de la République.

L'article D. 48-2-4 précise que cet ordre de mise à exécution est délivré par le procureur de la République lorsque celui-ci donne connaissance de la date d'incarcération, soit à l'issue de

⁴⁰ L'article D. 45-2-5 précise également que le non-respect de ce délai de quatre mois ne constitue pas une cause de nullité empêchant la mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé, tant que la condamnation n'est pas prescrite.

l'audience, soit lorsqu'il reçoit la personne condamnée à une date ultérieure. L'ordre de mise à exécution vaut ordre au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné à partir de la date fixée si celui-ci se présente à cette date, ou d'en informer le ministère public dans le cas contraire.

L'article D. 48-2-5 précise que cet ordre de mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé :

- vise la décision de condamnation rendue et le mandat décerné par le tribunal correctionnel ;
- comporte les indications mentionnées au premier alinéa de l'article D. 48-2-4 et à l'article D. 45-2-7, soit le lieu et la date d'incarcération et les informations données au condamné sur les conséquences du non-respect de ses obligations ;
- est daté, signé et revêtu du sceau du procureur de la République.

Une copie de cet ordre est remise au condamné. Une copie certifiée conforme de cet ordre est adressée au chef de l'établissement pénitentiaire avant la date fixée pour l'incarcération.

4) Incarcération du condamné à la date fixée par le procureur de la République

L'article D. 149 du code de procédure pénale relatif à l'incarcération et aux formalités d'écrou des personnes condamnées à des peines privatives de liberté a été complété pour prendre en compte la création du mandat de dépôt à effet différé.

Il prévoit désormais que lorsqu'un tel mandat a été délivré, le chef d'établissement qui reçoit le condamné à la date fixée mentionne ce mandat sur le registre d'écrou ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5 et dont une copie certifiée conforme lui a été transmise par le procureur général ou le procureur de la République.

Si la personne ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire à la date fixée, le chef d'établissement en avise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le procureur général ou le procureur de la République.

Si le condamné se présente à l'établissement pénitentiaire après la date fixée, mais pendant un jour ouvrable et aux horaires permettant son incarcération, le chef d'établissement est tenu de le recevoir.

5) Incarcération du condamné qui n'a pas respecté ses obligations

L'article D. 48-2-7 prévoit que si la personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne se présente pas, sans motif légitime, à la convocation devant le procureur de la République ou à l'établissement pénitentiaire à la date fixée pour son incarcération, le ministère public pourra mettre la peine à exécution en recourant, s'il y a lieu, à la force publique, lorsque la condamnation est exécutoire ou, sauf en cas d'opposition formée contre une condamnation par défaut, lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire.

Il précise que le ministère public pourra à cette fin diffuser une note de recherche en application du 1° de l'article 230-19.

6) Possibilité d'incarcération avant la date fixée par le procureur

Le deuxième alinéa de l'article D. 48-2-7 prévoit que lorsqu'a été décerné un mandat de dépôt à effet différé et que la condamnation est exécutoire ou que le mandat a été assorti de l'exécution

provisoire, le ministère public peut mettre la peine à exécution à tout moment, sans attendre la date ayant été fixée ou devant être fixée pour l'incarcération dans deux hypothèses :

- si la personne est incarcérée dans le cadre d'une autre procédure,
- en cas d'urgence résultant soit d'un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit d'un risque avéré de fuite du condamné.

Ces conditions sont logiquement similaires à celles prévues par l'article 723-16 qui permet au procureur de ne pas appliquer la procédure de l'article 723-15.

4.6.3. Modalités particulières de délivrance et de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé

1) Délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé à l'encontre d'un prévenu qui n'est pas présent à l'audience

Dans cette hypothèse, la date d'incarcération ou de convocation devant le procureur n'a pas pu être fixée à l'issue de l'audience.

L'article D. 48-2-3 prévoit dès lors que cette convocation sera adressée ultérieurement au condamné dans les meilleurs délais et par tout moyen⁴¹.

Cela implique qu'en cas de découverte ultérieure du condamné, qui pourra notamment être retenu en application de l'article 716-5 du code de procédure pénale, le procureur pourra demander soit que celui-ci lui soit présenté, soit qu'il lui soit remis une convocation à comparaître devant lui (de la même façon qu'en l'absence de mandat de dépôt à effet différé la personne est convoquée non pas devant le procureur, mais devant le juge de l'application des peines pour l'application de l'article 723-15).

Toutefois, afin d'éviter un défèrement de la personne ou la remise d'une convocation devant le procureur à laquelle elle pourrait ne pas répondre, le dernier alinéa de l'article D. 48-2-4 précise que le procureur de la République peut, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 716-5, avoir recours à la visio-conférence prévue par l'article 706-71 pour procéder aux formalités prévues au premier alinéa de l'article D. 48-2-4 et informer le condamné de la date à laquelle il devra être incarcéré.

2) Délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé concernant une personne ne résidant pas dans le ressort du tribunal judiciaire

L'article D. 48-2-6 prévoit que si le condamné contre lequel a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne réside pas dans le ressort du tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation, le procureur de la République peut transmettre une copie du mandat au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside la personne afin que celui-ci procède à sa convocation et délivre l'ordre de mise à exécution du mandat de dépôt.

3) Application du mandat de dépôt à effet différé aux personnes détenues pour autre cause

Le contenu du mandat de dépôt à effet différé a été adapté dans le cas où la personne condamnée est détenue pour autre cause, et ne peut donc évidemment faire l'objet d'un « rendez-vous pénitentiaire ».

⁴¹ L'article D. 48-2-3 prévoit également l'envoi ultérieur de toutes les autres convocations pouvant être délivrées par le bureau de l'exécution de peines.

L'article D. 45-2-6 prévoit ainsi que si le mandat de dépôt à effet différé est décerné contre une personne qui est détenue pour autre cause, les dispositions des articles D. 45-2-3 et D. 48-2-5 prévoyant la convocation du condamné, la fixation d'une date d'incarcération et la délivrance d'un ordre de mise à exécution du mandat ne sont pas applicables.

Le procureur de la République met dès que possible la peine à exécution lorsque la condamnation est exécutoire ou lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire.

4) Délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé lors d'un jugement rendu par défaut

Le mandat de dépôt à effet différé peut être décerné lorsque le tribunal statue par défaut.

Dans ce cas, l'article D. 45-2-9 précise que l'opposition rend non avenu le mandat de dépôt à effet différé, y compris si ce mandat est assorti de l'exécution provisoire, ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat qui a pu être délivré par le procureur de la République en application de l'article D. 48-2-5.

5) Saisine du juge de l'application des peines d'une demande d'aménagement alors qu'un mandat de dépôt à effet différé a été décerné

L'article D. 48-2-8 envisage l'hypothèse dans laquelle, alors qu'un mandat de dépôt à effet différé a été décerné, le juge de l'application des peines serait saisi par le condamné conformément à l'article D. 49-11 d'une demande de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de fractionnement ou de suspension de peine, de libération conditionnelle ou de conversion de peine.

Cet article n'indique pas qu'une telle demande serait irrecevable, mais il prévoit qu'elle ne suspend pas la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution, y compris par la force publique dans les cas prévus par l'article D. 48-2-7.

6) Délivrance du mandat de dépôt à effet différé en appel

Les dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale sont évidemment applicables devant les chambres des appels correctionnels.

L'article D. 46 précise que lorsque la chambre des appels correctionnels décerne un mandat de dépôt à effet différé, le procureur général dispose alors des mêmes prérogatives que le procureur de la République.

Il précise que si la date fixée pour l'incarcération est portée à la connaissance du condamné à l'issue de l'audience, c'est logiquement au procureur général qu'il appartient de délivrer l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5.

Hors cette hypothèse, le procureur général peut soit exercer les prérogatives du procureur de la République, soit saisir le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le condamné pour la mise à exécution du mandat.

5. Extension des conversions de peine

Afin de permettre d'adapter au mieux la peine en fonction des besoins de la personne, la loi du 23 mars 2019 a élargi les possibilités de conversion de peine, auparavant prévues par l'article 132-57 du code pénal, tout en transférant ces dispositions dans les articles 747-1 et 747-2 du code de procédure pénale.

5.1. Conversion des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à six mois

Le nouvel article [747-1](#) du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.

Comme auparavant, la peine d'emprisonnement ferme peut être convertie en peine de travail d'intérêt général ou en peine de jours-amende.

Elle peut désormais être également convertie :

- en peine de détention à domicile sous surveillance électronique,
- ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

Par ailleurs, la conversion de la peine d'emprisonnement ferme peut désormais intervenir en cours d'exécution de la peine.

Lorsque la peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, la durée de celle-ci est égale à celle de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.

Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en l'absence d'accomplissement du travail par le condamné. La conversion en travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Lorsque la peine est convertie en peine de jours-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.

Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.

5.2. Conversion des peines de travail d'intérêt général, de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de jours-amende ou de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article [747-1-1](#) permet également la conversion des peines de travail d'intérêt général, de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de jours-amende ou de détention à domicile sous surveillance électronique.

Ces conversions ne sont cependant possibles qu'en cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation, lorsque cette modification ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée.

Dans ces cas, le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée, prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 :

1° De convertir la peine de travail d'intérêt général ou la peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de jours-amende ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;

2° De convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ;

3° De convertir une peine de jours-amende en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

La conversion en peine de travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Dans le cas prévu au 3°, la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au même second alinéa, la décision de conversion peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé.

5.3. Application de ces dispositions aux mineurs

A l'égard des mineurs, le juge des enfants statuant en matière d'application des peines est compétent pour convertir une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis :

- en peine de travail d'intérêt général,
- en peine de détention à domicile sous surveillance électronique,
- ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

Le juge des enfants a également la faculté, dans les conditions ci-dessus rappelées :

- de convertir la peine de travail d'intérêt général ou la peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique,
- de convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général.

En cas de conversion en peine de travail d'intérêt général, le mineur doit être âgé d'au moins seize ans à la date de la décision de conversion et accepter le principe d'un travail d'intérêt général.

Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse fait toute proposition utile par rapport écrit au juge des enfants sur les modalités de la conversion.

ANNEXE 2

Tableau comparatif des dispositions du code pénal relatives aux peines applicables le 24 mars 2020, résultant de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (et de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille)¹

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
<p>Art.131-3.-Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <p>1° L'emprisonnement ;</p> <p>2° La contrainte pénale ;</p> <p>3° L'amende ;</p> <p>4° Le jour-amende ;</p> <p>5° Le stage de citoyenneté ;</p> <p>6° Le travail d'intérêt général ;</p> <p>7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</p> <p>8° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ;</p> <p>9° La sanction-réparation.</p>	<p>Art.131-3.-Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <p>1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;</p> <p>2° La détention à domicile sous surveillance électronique ;</p> <p>3° Le travail d'intérêt général ;</p> <p>4° L'amende ;</p> <p>5° Le jour-amende ;</p> <p>6° Les peines de stage ;</p> <p>7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</p> <p>8° La sanction-réparation.</p> <p>Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.</p>
<p>Art.131-4-1.-<i>Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</i></p> <p><i>La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.</i></p>	<p>Art. 131-4-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.</p> <p>Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.</p>

¹ Les modifications résultant de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille sont soulignées.

Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.

Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :

1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;

2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;

3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du présent code.

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale.

Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.

Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné.

La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de secondar ses efforts en vue de son reclassement social.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45.

<p>Art.131-5-1.- <i>Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné.</i></p> <p><i>Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</i></p>	<p>Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.</p> <p>Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.</p> <p>Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.</p> <p>Les stages que peut prononcer la juridiction sont: 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ; 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ; 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; 6° Le stage de responsabilité parentale ; 7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>
<p>Art.131-9.-L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ni avec <i>la peine de contrainte pénale ou la peine de travail d'intérêt général.</i> (alinéas suivant non reproduits)</p>	<p>Art.131-9.-L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ni avec la peine de travail d'intérêt général. (alinéas suivant inchangés)</p>
<p>Art.131-16.- Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre</p>	<p>Art.131-16.- Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre</p>

<p>disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>8° <i>L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</i></p> <p>9° <i>L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>9° bis <i>L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;</i></p> <p>9° ter <i>L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;</i></p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal ;</p> <p>12° Le retrait pour une durée d'un an au plus des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur et, à l'encontre de toute personne embarquée sur un navire étranger, l'interdiction pour un an au plus de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises.</p>	<p>disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>7° Les peines de stage prévues à l'article 131-5-1 ;</p> <p>Abrogés</p> <p>8° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>9° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal ;</p> <p>10° Le retrait pour une durée d'un an au plus des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur et, à l'encontre de toute personne embarquée sur un navire étranger, l'interdiction pour un an au plus de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises.</p>
<p>Art.131-22.- La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.</p> <p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en</p>	<p>Art.131-22.- La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.</p> <p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en</p>

<p>France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.</p> <p>Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.</p>	<p>France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.</p> <p>Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées à l'article 132-44. Il doit en outre se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter.</p>
<p><i>Art. 131-35-1 Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.</i></p> <p><i>La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné.</i></p> <p><i>L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p><i>Art.131-35-2 Lorsqu'une peine consiste dans l'obligation d'accomplir un stage, la durée de celui-ci ne peut excéder un mois et son coût, s'il est à la charge du condamné, ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour les contraventions de la troisième classe.</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art.131-43.-Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10° et 11° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la 5e classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17.</p>	<p>Art.131-43.-Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 8° et 9° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la 5e classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17.</p>
<p>Art.132-19.-Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.</p> <p><i>En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée</i></p>	<p>Art.132-19 – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.</p>

<p><i>qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.</i></p> <p><i>Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</i></p>	<p>Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.</p> <p>Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.</p> <p>Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>De la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique</i></p> <p><i>Art.132-25.-Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :</i></p> <p><i>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;</i></p> <p><i>2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;</i></p> <p><i>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical;</i></p> <p><i>4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.</i></p> <p><i>Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.</i></p> <p><i>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.</i></p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1</p> <p style="text-align: center;">De la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté et du placement à l'extérieur</p> <p>Art. 132-25. – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.</p> <p>Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.</p>

Art 132-26.-Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues. Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46.

Art. 132-26-1.-Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 132-26. – Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1.

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour que le condamné puisse exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, rechercher un emploi ou participer à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46

<p><i>Art. 132-26-2.-Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>Art. 132-26-3.-La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46.</i></p>	
<p>Sous-section 4 : Du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Paragraphe 1 Des conditions d'octroi du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Art.132-40.- La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la <i>mise à l'épreuve</i>.</p> <p><i>Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.</i></p> <p>Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la <i>mise à l'épreuve</i> prévue au premier alinéa.</p>	<p>Sous-section 4 : Du sursis probatoire</p> <p>Paragraphe 1 Des conditions d'octroi du sursis probatoire</p> <p>Art.132-40.-La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la probation.</p> <p>Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.</p> <p>Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la probation prévue au premier alinéa.</p>

<p>Art. 132-41.-Le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.</p> <p>Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la <i>mise à l'épreuve</i> n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.</p> <p>La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.</p>	<p>Art. 132-41.-Le sursis probatoire est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.</p> <p>Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la probation n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.</p> <p>La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis probatoire pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis <i>avec probatoire</i> ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42</p>
	<p>Art. 132-41-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l’auteur d’un crime ou délit puni d’une peine d’emprisonnement et les faits de l’espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l’objet d’évaluations régulières par le service pénitentiaire d’insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l’insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.</p> <p>Dans ce cas, le dernier alinéa de l’article 132-41 n’est pas applicable.</p> <p>Si elle dispose d’éléments d’information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.</p>

	<p>Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p>
<p>Art.132-42.-La juridiction pénale fixe le délai <i>d'épreuve</i> qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement.</p>	<p>Art.132-42.-La juridiction pénale fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement.</p>
<p>Paragraphe 2 Du régime de la <i>mise à l'épreuve</i></p> <p>Art.132-43.-Au cours du délai <i>d'épreuve</i>, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.</p> <p>Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai <i>d'épreuve</i> est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai <i>d'épreuve</i> est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.</p>	<p>Paragraphe 2 Du régime de la probation</p> <p>Art.132-43.-Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.</p> <p>Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai de probation est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai de probation est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.</p>
<p>Art. 132-44.-Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :</p> <p>1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du <i>travailleur social</i> désigné ;</p> <p>2° Recevoir les visites du <i>travailleur social</i> et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;</p> <p>3° Prévenir le <i>travailleur social</i> de ses changements d'emploi ;</p> <p>4° Prévenir le <i>travailleur social</i> de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;</p>	<p>Art. 132-44.-Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :</p> <p>1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;</p> <p>2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;</p> <p>3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;</p> <p>4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;</p>

<p>5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;</p> <p>6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.</p>	<p>5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;</p> <p>6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.</p>
<p>Art. 132-45.-La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;</p> <p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;</p> <p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;</p> <p>6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;</p> <p>7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;</p> <p>7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;</p> <p>8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;</p>	<p>Art. 132-45.-La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p> <p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;</p> <p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;</p> <p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;</p> <p>6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;</p> <p>7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;</p> <p>7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;</p> <p>8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;</p>

<p>10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;</p> <p>11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;</p> <p>12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;</p> <p>13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme ;</p> <p>15° <i>En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p>16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;</p> <p>17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;</p> <p>18° <i>Accomplir un stage de citoyenneté ;</i></p> <p>19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p> <p>20° <i>Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;</i></p>	<p>10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;</p> <p>11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;</p> <p>12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;</p> <p>13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme ;</p> <p>15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;</p> <p>16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;</p> <p>17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;</p> <p>Abrogé</p> <p>18° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p> <p>Abrogé</p> <p><u>18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;</u></p>
--	---

<p>21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;</p> <p>22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.</p>	<p>19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;</p> <p>20° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.</p> <p>21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22 ;</p> <p>22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;</p> <p>24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts ;</p> <p>25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.</p>
<p>Art.132-46.-Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.</p> <p>Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service <i>de probation</i> avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.</p>	<p>Art.132-46.-Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.</p> <p>Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.</p>
<p>Paragraphe 3 De la révocation du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Art.132-47.- Le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-48.</p> <p>Il peut également l'être par le juge de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la <i>mise à l'épreuve</i> est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Si cette révocation est ordonnée alors que la condamnation n'avait pas encore acquis un caractère définitif, elle devient caduque dans le cas où cette condamnation serait ultérieurement infirmée ou annulée.</p>	<p>Paragraphe 3 De la révocation du sursis probatoire</p> <p>Art.132-47.- Le sursis probatoire peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-48.</p> <p>Il peut également l'être par le juge de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la probation est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Si cette révocation est ordonnée alors que la condamnation n'avait pas encore acquis un caractère définitif, elle devient caduque dans le cas où cette condamnation serait ultérieurement infirmée ou annulée.</p>

<p>Art. 132-48.-Si le condamné commet, au cours du délai <i>d'épreuve</i>, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.</p> <p>La mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit en cas de révocation totale du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Art. 132-48.-Si le condamné commet, au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.</p> <p>La mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit en cas de révocation totale du sursis probatoire dans les conditions prévues au présent article.</p>
<p>Art.132-49.-La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la <i>mise à l'épreuve</i> et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.</p>	<p>Art.132-49.-La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la probation et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.</p>
<p>Paragraphe 4 Des effets du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Art. 132-52.-La condamnation assortie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.</p> <p>Lorsque le bénéfice du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.</p> <p>Le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai <i>d'épreuve</i>.</p>	<p>Paragraphe 4 Des effets du sursis probatoire</p> <p>Art. 132-52.-La condamnation assortie du sursis probatoire est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.</p> <p>Lorsque le bénéfice du sursis probatoire n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.</p> <p>Le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la prolongation ou à la révocation totale ou partielle du sursis probatoire dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai de probation.</p>
<p>Art.132-53.-Si le sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-52 ci-dessus ou par l'article 744 du code de procédure pénale</p>	<p>Art.132-53.-Si le sursis probatoire a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-52 ci-dessus ou par l'article 744 du code de procédure pénale</p>
<p><i>Sous-section 5 : Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i></p> <p>Art. 132-54 La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-40 et 132-41, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures,</p>	<p>Abrogé</p>

un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-22 à 131-24. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 132-55.

Art. 132-55 *Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :*

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

2° Se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-45 que la juridiction lui a spécialement imposées et dont celle-ci a précisé la durée qui ne peut excéder dix-huit mois.

Art. 132-56 *Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-42 et au deuxième alinéa de l'article 132-52 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-22 assimilé*

<p>au délai d'épreuve.</p> <p><i>Art. 132-57</i> Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56. Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25.</p> <p>Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.</p> <p>Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.</p> <p>En cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut ordonner la conversion de la partie non exécutée en jours-amende.</p>	
<p>Art.132-70-1.-La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.</p> <p>Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.</p>	<p>Art.132-70-1 La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.</p> <p>Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire.</p>

<p>La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.</p>	<p>La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.</p>
<p>Art. 221-8 I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 4° non reproduits</p> <p><i>4° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>5° à 7° non reproduits</p> <p><i>8° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 221-8 I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 4° non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>5° à 7° non modifié</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 222-44 I.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 8° non reproduits</p> <p><i>9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p><i>9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>10° à 14° non reproduits</p> <p><i>15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 222-44 I.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 8° non modifiés</p> <p>Abrogés</p> <p>10° à 14 non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 222-45 Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :</p> <p>1° à 3° non reproduits</p>	<p>Art. 222-45 Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :</p> <p>1° à 3° non modifiés</p>

<p>4° <i>L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;</i></p> <p>5° <i>L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</i></p>	<p>Abrogés</p>
<p>Art. 223-18 Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :</p> <p>1° à 4° non reproduits</p> <p>4° <i>bis</i> <i>L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>4° <i>ter</i> <i>L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>5° non reproduit</p> <p>6° <i>Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit.</p>	<p>Art. 223-18 Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :</p> <p>1° à 4° non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>5° non modifié</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 224-9 I. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 3° non reproduits</p> <p>4° <i>S'il s'agit des crimes visés aux sections 1 et 1 bis du présent chapitre, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 224-9 I. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 3° non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 225-19 Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° bis non reproduits</p> <p>6° <i>L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 225-19 Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° bis non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>

<p>Art . 225-20 I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 7° non reproduits</p> <p>8° <i>L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>9° <i>L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art . 225-20 I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 7° non modifiés</p> <p>Abrogés</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 227-29 Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 6° non reproduits</p> <p>7° <i>L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit .</p>	<p>Art. 227-29 Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 6° non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 227-32 <i>Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 227-18 et 227-18-1 encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 311-14 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° non reproduits</p> <p>6° <i>L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 311-14 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° non modifiés</p> <p>Abrogé</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 312-13 I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° non reproduits</p>	<p>Art. 312-13 I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 5° non modifiés</p>

<p>6° <i>L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;</i> 7° <i>L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Abrogés</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 321-9 Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° à 9° non reproduits</p> <p>10° <i>L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</i></p>	<p>Art. 321-9 Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° à 9° non modifiés</p> <p>Abrogé</p>
<p>Art. 322-15 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 4° non reproduits</p> <p>5° <i>L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;</i> 6° <i>L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</i></p> <p>Fin de l'article non reproduit</p>	<p>Art. 322-15 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° à 4° non modifiés</p> <p>Abrogés</p> <p>Fin de l'article non modifié</p>
<p>Art. 621-1.-I.-Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante</p> <p>II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.</p> <p>III.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis:</p> <p>1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>	<p>Art. 621-1.-I.-Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante</p> <p>II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.</p> <p>III.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis:</p> <p>1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>

<p>2° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.</p> <p>IV.-Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p><i>1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;</i></p> <p><i>2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de citoyenneté ;</i></p> <p><i>3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;</i></p> <p><i>4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes ;</i></p> <p>5° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>	<p>2° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.</p> <p>IV.- Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;</p> <p>2° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>
--	--

ANNEXE 3

Tableau comparatif des dispositions du code pénal relatives aux peines applicables le 24 mars 2020 résultant du décret n°2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
<p>Art. R.131-11-1 Le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu <i>par l'article 131-35-1</i> est dispensé, dans les conditions fixées par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route, par les personnes agréées selon les modalités définies par ces articles.</p> <p><i>Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la sécurité routière peut fixer un programme et une durée de stage différents, sans que cette durée puisse excéder cinq jours.</i></p> <p>Sous-section 3 : De la peine de stage <i>de citoyenneté</i></p> <p>Art. R.131-35 <i>Le stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1 et rendu applicable aux mineurs de 13 à 18 ans par l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Lorsqu'il concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale.</i></p>	<p>Art. R.131-11-1 Le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu par le 2° de l'article 131-5-1 est dispensé, dans les conditions fixées par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route, par les personnes agréées selon les modalités définies par ces articles, sauf lorsque ces stages ont été mis en place conformément aux dispositions des articles R. 131-35 à 131-44.</p> <p>Abrogé</p> <p>Sous-section 3 : De la peine de stage</p> <p>Art. R. 131-35 Le contenu des stages prévus par l'article 131-5-1 est précisé par les dispositions du présent article.</p> <p>1° Le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Lorsqu'il concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale.</p> <p>2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est destiné à éviter la réitération des comportements dangereux par les conducteurs.</p> <p>3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits.</p> <p>4° Le stage de responsabilité parentale a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.</p>

<p>Art. R.131-36 La durée du stage <i>de citoyenneté</i> est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale. <i>Elle ne peut excéder un mois.</i></p> <p>La durée journalière de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.</p> <p>Art. R. 131-37 Le stage <i>de citoyenneté</i> est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise. Pour les mineurs, les modules sont en outre adaptés à leur âge.</p> <p>Les stages sont mis en oeuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution de la peine. Ils peuvent également être mis en oeuvre sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p> <p>Le contenu du stage <i>de citoyenneté</i> fait l'objet d'un projet élaboré par la personne ou le service chargé de procéder au contrôle de sa mise en oeuvre. Ce projet</p>	<p>5°Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.</p> <p>6° Le contenu du stage sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.</p> <p>7°Le contenu du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes doit permettre au condamné de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé, notamment dans le monde–du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant, pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité.</p> <p>Art. R 131-36 La durée du stage est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale.</p> <p>La durée journalière de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.</p> <p>Art. R.131-37 Le stage est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise. Pour les mineurs, les modules sont en outre adaptés à leur âge.</p> <p>Les stages sont mis en oeuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République du lieu d'exécution de la peine. Ils peuvent également être mis en oeuvre sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion ou de probation.</p> <p>Le contenu du stage fait l'objet d'un projet élaboré par la personne ou le service chargé de procéder au contrôle de sa mise en oeuvre. Ce projet est validé par</p>
--	--

<p>est validé par le procureur de la République après avis du président du tribunal judiciaire.</p> <p>Art. R. 131-38 Les modules du stage <i>de citoyenneté</i> peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit.</p> <p>Lorsqu'un module de formation est élaboré avec l'une des personnes publiques ou privées mentionnées à <i>l'alinéa précédent</i>, il fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et cette personne. Cette convention précise le contenu de ce module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés.</p> <p>Art. R. 131-41 Lorsque le stage <i>de citoyenneté</i> concerne des mineurs, il est élaboré et mis en oeuvre sous le contrôle d'un service du secteur public de protection judiciaire de la jeunesse. Le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour en autoriser la mise en oeuvre, le</p>	<p>le procureur de la République après avis du président du tribunal judiciaire.</p> <p>Art. R. 131-38 Les modules du stage peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics et, le cas échéant, de personnes morales de droit privé ou de personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit.</p> <p>Les modules du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants peuvent être élaborés avec le concours des personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale.</p> <p>Les modules du stage de responsabilité parentale peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées mettant en oeuvre les accompagnements parentaux prévus par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Les modules de formation du stage de de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes.</p> <p>Les modules de formation du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes de violences sexuelles et sexistes ou de harcèlement, telles que les associations prévues aux articles 2-2 et 2-6 du code de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un module de formation est élaboré avec l'une des personnes publiques ou privées mentionnées aux précédents alinéas, il fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République, agissant au nom de l'Etat, et cette personne. Cette convention précise le contenu de ce module, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés.</p> <p>Art. R. 131-41 Lorsque le stage concerne des mineurs, il est élaboré et mis en oeuvre sous le contrôle d'un service du secteur public de protection judiciaire de la jeunesse. Le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour en autoriser la mise en oeuvre, le directeur recueille l'avis du juge</p>
---	---

<p>directeur recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu où se déroulera habituellement le stage.</p> <p>Art. R. 131-42 La convention prévue à l'article R.131-38 est passée entre les personnes mentionnées <i>au premier alinéa de cet article</i> et le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse informe le juge des enfants et le procureur de la République de l'identité des services mettant en oeuvre des stages <i>de citoyenneté</i> pour les mineurs dans le département et du contenu de ces stages.</p> <p>Sous-section 5 : De la peine de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.</p> <p><i>Article R131-46 Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits.</i></p> <p><i>Article R131-47 Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44 sont applicables à ces stages, dont les modules peuvent être élaborés avec le concours des personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale.</i></p> <p>Sous-section 6 : De la peine de stage de responsabilité parentale.</p> <p><i>Art. R131-48 Le stage de responsabilité parentale prévu à l'article 131-35-1 a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.</i></p> <p><i>Art. R131-49 Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44 sont applicables à ce stage, dont les modules peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées mettant en oeuvre les accompagnements parentaux prévus par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p>Sous-section 8 : De la peine de stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes</p> <p><i>Art. R131-51-1 Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe</i></p>	<p>des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu où se déroulera habituellement le stage.</p> <p>Art. R. 131-42 La convention prévue à l'article R.131-38 est passée entre les personnes mentionnées à cet article et le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse informe le juge des enfants et le procureur de la République de l'identité des services mettant en oeuvre des stages pour les mineurs dans le département et du contenu de ces stages.</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé.</p>
---	--

républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.

Art. R131-51-2 Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44, qui régissent le stage de citoyenneté, sont applicables à ces stages, dont les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes.

Sous-section 9 : De la peine de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels

Art. R131-51-3 Le contenu du stage sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis.

Art. R131-51-4 Les dispositions des articles R. 131-36 à R. 131-44, qui régissent le stage de citoyenneté, sont applicables à ces stages, dont les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des personnes publiques ou privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les victimes de la prostitution.

Abrogé

ANNEXE 4

Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale relatives aux peines applicables le 24 mars 2020 résultant de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (et de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille)¹

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
<p>Art.41.- Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.</p> <p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.</p> <p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</p> <p>Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter sur le territoire d'un Etat étranger aux fins de procéder à des auditions.</p> <p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p> <p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 <i>ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation</i> de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.</p> <p>Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, <i>en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction</i>, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate</p>	<p>Art.41.- Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.</p> <p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.</p> <p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</p> <p>Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter sur le territoire d'un Etat étranger aux fins de procéder à des auditions.</p> <p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p> <p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire.</p> <p>Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</p>

¹ Les modifications résultant de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille sont soulignées.

<p>prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.</p> <p>A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.</p> <p>Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p>	<p>prévue aux articles 495-7 à 495-13.</p> <p>A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.</p> <p>Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p>
<p>Art.81.- Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.</p> <p>Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.</p> <p>Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentanément a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.</p> <p>Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.</p> <p>Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.</p> <p>Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.</p> <p>Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa <i>ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation</i> à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent</p>	<p>Art.81.- Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.</p> <p>Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.</p> <p>Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentanément a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.</p> <p>Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.</p> <p>Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.</p> <p>Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.</p> <p>Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère</p>

<p>être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de <i>placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction</i> lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.</p> <p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1</p>	<p>public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.</p> <p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.</p>
<p>Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p> <p><i>1° à 7° non reproduits</i></p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre <i>d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i>, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44, des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45, de l'article 132-45-1 et des 3° et 4° de l'article 132-55 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p><i>Alinéas suivants non reproduits</i></p>	<p>Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p> <p><i>1° à 7° non modifiés</i></p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis probatoire , d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44, des 7° à 14°, 18° et 19° de l'article 132-45, de l'article 132-45-1 et des 3° et 4° de l'article 132-55 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p><i>Alinéas suivants non modifiés</i></p>

	<p>Art. 464-2. – I. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit:</p> <p>1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines ;</p> <p>2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une mesure mentionnée au 1° du présent I conformément à l'article 723-15 ;</p> <p>3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire ; le procureur de la République peut également donner connaissance au condamné de la date d'incarcération à l'issue de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants ;</p> <p>4° Soit, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.</p> <p>Dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.</p> <p>II. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.</p> <p>III. – Le 3° du I est également applicable lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.</p> <p>IV. – Lorsqu'il décerne un mandat de dépôt à effet différé, le tribunal correctionnel peut, dans les cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1, assortir ce mandat de l'exécution provisoire.</p>
--	--

<p>Art. 465-1.-Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.</p> <p><i>S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.</i></p>	<p>Art. 465-1.-Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art.471.-Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.</p> <p>Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.</p> <p>Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.</p> <p>Les sanctions pénales prononcées en application des articles <u>131-5</u> à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.</p> <p>Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime <i>de la mise à l'épreuve</i>, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.</p>	<p>Art.471.-Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement.</p> <p>Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.</p> <p>Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis probatoire. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.</p> <p>Les sanctions pénales prononcées en application des articles <u>131-4-1</u> à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.</p> <p>Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime du sursis probatoire, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette personne est en ce cas chargée des missions confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionnées à l'article 132-44 du code pénal.</p>
<p>Art. 474.- En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à <i>deux ans</i> ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à <i>deux ans</i>, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. <i>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</i> Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.</p> <p>L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente</p>	<p>Art. 474.- Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.</p> <p>L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente</p>

<p>pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à <i>une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général</i>. Toutefois, dans <i>ces hypothèses</i>, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.</p>	<p>pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire. Toutefois, dans cette hypothèse, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.</p>
	<p>Art. 485-1. – En cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées.</p>
<p>Art. 712-11.-Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification : 1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5, 712-8, 713-43 et 713-44, <i>au premier alinéa de l'article 713-47 et à l'article 720</i> ; 2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6, 712-7 et 713-45 <i>et au deuxième alinéa de l'article 713-47</i>.</p>	<p>Art. 712-11.-Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification : 1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5, 712-8, 713-43 et, 713-44 et 720 ; 2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.</p>
<p>Art. 712-19 En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet <i>d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle</i>, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné. L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné. A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7</p>	<p>Art. 712-19 En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'un sursis probatoire, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné. L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné. A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7</p>
<p>Art.712-20.-La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris <i>de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i>, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date</p>	<p>Art. 712-20.-La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris du sursis probatoire, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la prolongation, à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.</p>

« TITRE I^{er} BIS
« DE LA CONTRAINTE PENALE »

Art. 713-42 *Le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale.*

A l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.

Art. 713-43 *Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1^o à 3^o de ce même article, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa dudit article, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.*

Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2^o du même article 131-4-1, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48 du présent code.

La décision du juge de l'application des peines intervient au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation.

Art. 713-44 *La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.*

Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat :

1^o Modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ;

2^o Supprimer certaines d'entre elles.

Art. 713-45 *Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale.*

En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné,

« TITRE I^{ER} BIS
« DE LA PEINE DE DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Art. 713-42. – La personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel elle est assignée.

Les dispositions des articles 723-8 à 723-12 sont applicables.

Art. 713-43. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6.

Le juge de l'application des peines peut également, tout en mettant fin aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1 du code pénal, décider que le condamné restera placé sous son contrôle jusqu'à la date prévue d'expiration de la peine en étant soumis aux obligations prévues à l'article 132-44 du même code et à une ou plusieurs des interdictions ou obligations prévues à l'article 132-45 dudit code.

Art. 713-44. – En cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.

qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

Art. 713-46 Le délai d'exécution de la contrainte pénale peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf lorsqu'il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-48.

Art 713-47 En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.

Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

Lorsqu'il fait application du deuxième alinéa du présent article, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. À défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises du deuxième alinéa du présent article, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas celle fixée par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale.

<p><i>Art. 713-48 Si le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.</i></p> <p><i>Art. 713-49 Les décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 ou de l'article 713-48 mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sont exécutoires par provision.</i> <i>Lorsque le condamné interjette appel contre ces décisions, son recours est examiné dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.</i></p>	
<p>Art. 723-7.-Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime <i>du placement sous surveillance électronique</i> défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p><i>(alinéas suivants non reproduits)</i></p>	<p>Art. 723-7.-Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, défini par l'article 132-26 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p><i>(alinéas suivants inchangés)</i></p>
<p>Art.723-7-1.-Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26-1 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du <i>placement sous surveillance électronique</i> par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime du <i>placement sous surveillance électronique</i> ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice du <i>placement sous surveillance électronique</i> peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer à la mesure de <i>placement sous surveillance électronique</i> une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.</p>	<p>Art. 723-7-1.-Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 132-26 du code pénal, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la détention à domicile sous surveillance électronique, par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision. Si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations qui lui sont imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution ou s'il en fait la demande, le bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique, peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, le juge de l'application des peines peut également, selon les mêmes modalités, substituer à la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.</p>
<p>Art. 723-8 Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut</p>	<p>Art. 723-8 Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut</p>

<p>conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.</p> <p>Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.</p>	<p>conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.</p> <p>Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.</p> <p>Le condamné est avisé que l'installation sur sa personne du dispositif prévu au premier alinéa ne peut être réalisée sans son consentement, mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la mise à exécution de l'emprisonnement prévue à l'article 713-44 ou au retrait de la mesure d'aménagement prévu à l'article 723-13.</p>
<p>Art.723-13.-Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de <i>placement sous surveillance électronique</i> soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues <i>aux articles 132-26-2 et 132-26-3</i> du code pénal, d'inconduite notoire, d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du présent code, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p> <p>En cas de retrait de la décision de <i>placement sous surveillance électronique</i>, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son <i>placement sous surveillance électronique</i>. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine.</p>	<p>Art.723-13.-Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de détention à domicile sous surveillance électronique, soit en cas d'inobservation des interdictions ou obligations prévues à l'article 132-26 du code pénal, d'inconduite notoire, d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du présent code, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p> <p>En cas de retrait de la décision de détention à domicile sous surveillance électronique, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de sa détention à domicile sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine.</p>
<p>Art.723-15.-Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du <i>placement sous surveillance électronique</i>, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à <i>deux ans</i>, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à <i>deux ans</i> bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. <i>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</i></p> <p>Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie</p>	<p>Art.723-15.- Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3^o du I de l'article 464-2, les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1. Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine.</p> <p>Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie</p>

<p>de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.</p> <p>Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.</p>	<p>de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.</p> <p>Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.</p>
<p>Chapitre II Du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Art. 739.-Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues par l'article 712-10. Au cours du délai <i>d'épreuve</i>, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-8.</p>	<p>Chapitre II Du sursis probatoire</p> <p>Art. 739.-Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis probatoire, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues par l'article 712-10. Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-8.</p>
<p>Art. 740.- Au cours du délai <i>d'épreuve</i>, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné</p>	<p>Art. 740.- Au cours du délai de probation, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.</p>
<p>Art. 741-1.-En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>.</p>	<p>Art. 741-1.- En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis probatoire, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis probatoire.</p>
	<p>Art. 741-2. – Lorsque le tribunal a fait application de l'article 132-41-1 du code pénal et a prononcé un sursis probatoire avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue, de façon pluridisciplinaire, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée. À l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 132-45 du même code.</p>

	<p>Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 132-41-1 dudit code, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du même troisième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.</p> <p>Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.</p> <p>La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.</p> <p>Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles ; il peut également, s'il estime que la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ne le justifient plus, ordonner la fin du suivi renforcé.</p> <p>Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 132-41-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, de faire application des cinquième et avant-dernier alinéas du présent article en ordonnant un suivi renforcé.</p>
<p>Art.742.-Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai <i>d'épreuve</i>. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.</p> <p>La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p> <p>Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai <i>d'épreuve</i> fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de</p>	<p>Art.742.-Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis.</p> <p>La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p> <p>Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif</p>

<p>la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai <i>d'épreuve</i>.</p>	<p>de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai de probation.</p>
<p>Art.743.-Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai <i>d'épreuve</i>, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.</p>	<p>Art.743.-Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai de probation, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.</p>
<p>Art.745.- Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux <u>9° et 13°</u> de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve. Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p>	<p>Art.745.- Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux <u>9°, 13° et 18° bis</u> de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve. Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p>
<p>Art. 747.-Les dispositions relatives aux effets du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> sont fixées par les articles 132-52 et 132-53 du code pénal.</p>	<p>Art. 747.-Les dispositions relatives aux effets du sursis probatoire sont fixées par les articles 132-52 et 132-53 du code pénal</p>
<p><i>Chapitre III Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i></p> <p>Art. 747-1.-Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;</p> <p>2° Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-55 du code pénal ;</p> <p>3° Le délai prévu par l'article 743 est ramené à dix-huit mois ;</p> <p>4° L'article 744 n'est pas applicable.</p>	<p>Chapitre III Des conversions de peines</p> <p>Art. 747-1. – En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.</p> <p>Lorsque la peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, la durée de celle-ci est égale à celle de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.</p> <p>Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en l'absence d'accomplissement du travail par le condamné. La conversion en travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.</p>

	<p>Lorsque la peine est convertie en peine de jours-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine.</p> <p>Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.</p>
<p><i>Art. 747-1-1.-Le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6.</i></p>	<p>Art. 747-1-1. – En cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée, le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République ordonner par décision motivée, prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 :</p> <p>1° De convertir la peine de travail d'intérêt général ou la peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de jours-amende ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;</p> <p>2° De convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ;</p> <p>3° De convertir une peine de jours-amende en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.</p> <p>La conversion en peine de travail d'intérêt général n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Dans le cas prévu au 3°, la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au même second alinéa, la décision de conversion peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé.</p>
<p><i>Art. 747-1-2 Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer à une peine de jours-amende de peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6 du présent code. La substitution n'est pas possible si le condamné la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Dans le cas prévu au présent alinéa, la durée de l'emprisonnement ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal. Par dérogation au second alinéa du même article 131-25, la décision de substitution peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé.</i></p>	<p>Abrogé</p>

Art. 747-2 Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, le juge de l'application des peines est saisi et statue selon les dispositions de l'article 712-6 ou de l'article 723-15.

Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond.

Le sursis ne peut être ordonné que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Abrogé

ANNEXE 5

Tableau comparatif des dispositions de procédure pénale relatives aux peines applicables le 24 mars 2020 résultant du décret n°2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
<p>Art. R. 15-33-55-1 Lorsque la composition pénale comporte le suivi d'un stage ou d'une formation prévu par le 7° de l'article 41-2, la proposition du procureur de la République précise si le stage ou la formation donne lieu à engagement de frais mis à la charge de l'auteur des faits. Si tel est le cas, le montant de ces frais ne peut excéder celui du montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p>Lorsqu'elle consiste en un stage de sensibilisation à la sécurité routière, la mesure prévue à l'alinéa précédent peut être exécutée conformément aux dispositions <i>des deux premiers alinéas</i> de l'article R. 131-11-1 du code pénal.</p> <p>Dans tous les cas, l'auteur des faits adresse au procureur de la République ou à son délégué une attestation de stage ou de formation, après que celui-ci ou celle-ci a été accompli.</p> <p>Art. R15-33-55-5 Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement d'un stage de citoyenneté prévu au 13° de l'article 41-2, les dispositions des articles R. 131-35 à R. 131-40 du code pénal sont applicables.</p> <p>Art. R15-33-55-6 Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu au 15° de l'article 41-2, les dispositions des articles R. 131-46 et R. 131-47 du code pénal sont applicables.</p> <p>Art. R15-33-55-9 Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ou du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein</p>	<p>Art. R. 15-33-55-1 Lorsque la composition pénale comporte le suivi d'un stage ou d'une formation prévu par le 7° de l'article 41-2, la proposition du procureur de la République précise si le stage ou la formation donne lieu à engagement de frais mis à la charge de l'auteur des faits. Si tel est le cas, le montant de ces frais ne peut excéder celui du montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p>Lorsqu'elle consiste en un stage de sensibilisation à la sécurité routière, la mesure prévue à l'alinéa précédent peut être exécutée conformément aux dispositions de l'article R. 131-11-1 du code pénal.</p> <p>Dans tous les cas, l'auteur des faits adresse au procureur de la République ou à son délégué une attestation de stage ou de formation, après que celui-ci ou celle-ci a été accompli.</p> <p>Art. R. 15-33-55-5 Lorsque la composition pénale comporte l'accomplissement d'un stage. Les dispositions des articles R. 131-11-1 et R. 131-35 à R. 131-45 du code pénal sont applicables.</p> <p>Il en est de même lorsque la mesure est prononcée en application du 2° de l'article 41-1.</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p>

du couple et sexistes prévus aux 17 bis et 18° de l'article 41-2, les dispositions des articles R. 131-51-1 et R. 131-51-2 du code pénal sont applicables.

Il en est de même lorsque la mesure est prononcée en application du 2° de l'article 41-1.

Art. R. 57-10. Le placement sous surveillance électronique des personnes sous assignation à résidence avec surveillance électronique ordonné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et celui des personnes condamnées à une peine privative de liberté ordonné par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines en application des dispositions des articles 138 et 723-7 du présent code et *de l'article 132-26-1* du code pénal s'effectue dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre.

Livre V : Des procédures d'exécution.

Titre IV : Du sursis

Chapitre II : Du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. R. 58 Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives *au régime de la mise à l'épreuve*.

Art. R. 61-6 Une personne peut être soumise en même temps aux obligations d'un suivi socio-judiciaire et à celles d'un *sursis avec mise à l'épreuve* ou d'une libération conditionnelle.

Art. R. 66 La fiche constatant l'une des décisions visées par les articles 768 (1° à 6°) et 768-1 (1° à 3°) est dressée par le greffier de la juridiction qui a statué dans les quinze jours qui suivent celui où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement. Celle établie pour une composition pénale prévue par le 9° de l'article 768 est dressée à la diligence du procureur de la République dans les quinze jours suivant la constatation de l'exécution de la mesure. Elle n'intéresse que les délits ou contraventions de la cinquième classe. En cas de décision par défaut le délai de quinzaine court du jour de la signification. Il en est de même dans les cas prévus par l'article 498-1 et le dernier alinéa de l'article 568. En cas de défaut criminel, le délai de quinzaine court à compter du jour où la décision est rendue.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, *avec ou sans*

Art. R. 57-10. Le placement sous surveillance électronique des personnes sous assignation à résidence avec surveillance électronique ordonné par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et celui des personnes condamnées à une peine privative de liberté ordonné par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines en application des dispositions des articles 138 et 723-7 du présent code et **des articles 132-25 et 132-26** du code pénal s'effectue dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre.

Livre V : Des procédures d'exécution.

Titre IV : Du sursis

Chapitre II : Du sursis **probatoire**.

Art. R. 58 Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives **au sursis probatoire**.

Art. R. 61-6 Une personne peut être soumise en même temps aux obligations d'un suivi socio-judiciaire et à celles d'un **sursis probatoire** ou d'une libération conditionnelle

Art. R. 66 La fiche constatant l'une des décisions visées par les articles 768 (1° à 6°) et 768-1 (1° à 3°) est dressée par le greffier de la juridiction qui a statué dans les quinze jours qui suivent celui où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement. Celle établie pour une composition pénale prévue par le 9° de l'article 768 est dressée à la diligence du procureur de la République dans les quinze jours suivant la constatation de l'exécution de la mesure. Elle n'intéresse que les délits ou contraventions de la cinquième classe. En cas de décision par défaut le délai de quinzaine court du jour de la signification. Il en est de même dans les cas prévus par l'article 498-1 et le dernier alinéa de l'article 568. En cas de défaut criminel, le délai de quinzaine court à compter du jour où la décision est rendue.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision

<p><i>mise à l'épreuve</i>, cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation.</p> <p>Art. R.92 Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :</p> <p>1° à 2° non reproduits</p> <p>3° Les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après :</p> <p>a) Experts ;</p> <p>b) Personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ;</p> <p>c) Personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471, au <i>sursis avec mise à l'épreuve</i> ;</p> <p>d) Médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 ;</p> <p>e) Délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une procédure de composition pénale ou pour la notification d'une ordonnance pénale ;</p> <p>f) Interprètes traducteurs ;</p> <p>g) Administrateurs ad hoc lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 53-6 ;</p> <p>h) Huissiers de justice ;</p> <p>Fin de l'article non reproduit</p> <p><u>Livre V : Des procédures d'exécution.</u> <u>Titre X : Des frais de justice</u> <u>Chapitre II : Tarif des frais</u> <u>Section 2 : Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité</u> <u>Paragraphe 2 : Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire ou au <i>sursis avec mise à l'épreuve</i> ainsi que des médiateurs et des délégués du procureur de la République</u></p> <p>Art. R.121-1 Il est alloué aux enquêteurs de personnalité et aux contrôleurs judiciaires, personnes physiques habilitées :</p> <p>1° à 3° non reproduits</p> <p>4° Pour une mission de mise en oeuvre d'un <i>sursis avec mise à l'épreuve</i> leur ayant été confiée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 471 :</p>	<p>est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation</p> <p>Art. R.92 Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :</p> <p>1° à 2° non modifiés</p> <p>3° Les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après :</p> <p>a) Experts ;</p> <p>b) Personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ;</p> <p>c) Personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471, au sursis probatoire ;</p> <p>d) Médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 ;</p> <p>e) Délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une procédure de composition pénale ou pour la notification d'une ordonnance pénale ;</p> <p>f) Interprètes traducteurs ;</p> <p>g) Administrateurs ad hoc lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 53-6 ;</p> <p>h) Huissiers de justice ;</p> <p>Fin de l'article non modifié</p> <p><u>Livre V : Des procédures d'exécution.</u> <u>Titre X : Des frais de justice</u> <u>Chapitre II : Tarif des frais</u> <u>Section 2 : Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité</u> <u>Paragraphe 2 : Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis probatoire ainsi que des médiateurs et des délégués du procureur de la République</u></p> <p>Art. R.121-1 Il est alloué aux enquêteurs de personnalité et aux contrôleurs judiciaires, personnes physiques habilitées :</p> <p>1° à 3° non modifiés</p> <p>4° Pour une mission de mise en oeuvre d'un sursis probatoire leur ayant été confiée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 471 :</p>
---	---

<p>-IP. 3 lorsque la mission dure trois mois ou moins ; -IP. 4 lorsqu'elle dure plus de trois mois sans excéder un an ; -IP. 5 lorsqu'elle dure plus d'un an.</p> <p>Art. R.121-2 Il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République, personnes physiques habilitées :</p> <p>1° Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1° de l'article 41-1, à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions des articles 495-3 et 527, à procéder, dans le cadre d'une réparation pénale, à la notification de la mesure et au recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou à notifier une peine de stage <i>de citoyenneté, de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, ou de stage de responsabilité parentale</i> dont le contrôle de la mise en oeuvre est confié au service d'insertion ou de probation ou à une autre personne habilitée : IP. 6 ;</p> <p>2° Pour une mission tendant à favoriser la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle n'impliquant pas l'accomplissement d'un stage, en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements : IP. 7 ;</p> <p>3° Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, l'accomplissement d'un stage ou l'éloignement du domicile, en application des dispositions des 2°, 4° et 6° de l'article 41-1, et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en oeuvre <i>de la peine de stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou stage de responsabilité parentale</i> ou de contrôle de l'exécution de la peine de sanction-réparation : IP. 8 ;</p> <p><i>Fin de l'article non reproduit</i></p> <p>Art. R. 121-3 Il est alloué à l'association habilitée ayant passé la convention prévue au troisième alinéa de l'article R. 15-37 :</p> <p><i>1° à 4° non reproduits</i></p> <p>5° Pour une mission de mise en oeuvre d'un <i>sursis avec mise à l'épreuve</i> lui ayant été confiée en application des dispositions du dernier alinéa de</p>	<p>-IP. 3 lorsque la mission dure trois mois ou moins ; -IP. 4 lorsqu'elle dure plus de trois mois sans excéder un an ; -IP. 5 lorsqu'elle dure plus d'un an.</p> <p>Art. R.121-2 Il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République, personnes physiques habilitées :</p> <p>1° Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1° de l'article 41-1, à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions des articles 495-3 et 527, à procéder, dans le cadre d'une réparation pénale, à la notification de la mesure et au recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou à notifier une peine de stage dont le contrôle de la mise en oeuvre est confié au service d'insertion ou de probation ou à une autre personne habilitée : IP. 6 ;</p> <p>2° Pour une mission tendant à favoriser la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle n'impliquant pas l'accomplissement d'un stage, en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements : IP. 7 ;</p> <p>3° Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, l'accomplissement d'un stage ou l'éloignement du domicile, en application des dispositions des 2°, 4° et 6° de l'article 41-1, et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en oeuvre d'une peine de stage ou de contrôle de l'exécution de la peine de sanction-réparation : IP. 8 ;</p> <p><i>Fin de l'article non modifié</i></p> <p>Art. R. 121-3 Il est alloué à l'association habilitée ayant passé la convention prévue au troisième alinéa de l'article R. 15-37 :</p> <p><i>1° à 4° non modifiés</i></p> <p>5° Pour une mission de mise en oeuvre d'un sursis probatoire lui ayant été confiée en application des dispositions du dernier alinéa de</p>
---	--

<p>l'article 471 : IA. 5 par période de six mois. L'indemnité est majorée de 10 % pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population, selon les données authentifiées du dernier recensement, est au plus égale à 170 000 habitants. L'indemnité est réduite de 70 % pour celles des mesures mentionnées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus qui sont exécutées, pour le compte de la personne morale habilitée, par une personne qui n'est pas salariée par elle.</p> <p>Art. R. 121-4 Il est alloué à l'association habilitée ayant passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège :</p> <p>1° Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1° de l'article 41-1, à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions des articles 495-3 et 527, à procéder, dans le cadre d'une réparation pénale, à la notification de la mesure et au recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou à notifier une peine de <i>stage de citoyenneté, de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou de stage de responsabilité parentale</i> dont le contrôle de la mise en oeuvre est confié au service d'insertion ou de probation ou une autre personne habilitée : IA. 6 ;</p> <p>2° Pour une mission tendant à favoriser la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle n'impliquant pas l'accomplissement d'un stage, en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements : IA. 7 ;</p> <p>3° Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, l'accomplissement d'un stage ou l'éloignement du domicile en application des dispositions des 2°, 4° et 6° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en oeuvre <i>de la peine de stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou stage de responsabilité parentale</i> ou de contrôle de l'exécution de la peine de sanction-réparation : IA. 8 ;</p> <p><i>Fin de l'article non reproduit</i></p>	<p>l'article 471 : IA. 5 par période de six mois. L'indemnité est majorée de 10 % pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population, selon les données authentifiées du dernier recensement, est au plus égale à 170 000 habitants. L'indemnité est réduite de 70 % pour celles des mesures mentionnées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus qui sont exécutées, pour le compte de la personne morale habilitée, par une personne qui n'est pas salariée par elle.</p> <p>Art. R. 121-4 Il est alloué à l'association habilitée ayant passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège :</p> <p>1° Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1° de l'article 41-1, à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions des articles 495-3 et 527, à procéder, dans le cadre d'une réparation pénale, à la notification de la mesure et au recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou à notifier une peine de stage dont le contrôle de la mise en oeuvre est confié au service d'insertion ou de probation ou une autre personne habilitée : IA. 6 ;</p> <p>2° Pour une mission tendant à favoriser la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle n'impliquant pas l'accomplissement d'un stage, en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements : IA. 7 ;</p> <p>3° Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, l'accomplissement d'un stage ou l'éloignement du domicile en application des dispositions des 2°, 4° et 6° de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en oeuvre d'une peine de stage ou de contrôle de l'exécution de la peine de sanction-réparation : IA. 8 ;</p> <p><i>Fin de l'article non modifié</i></p>
---	--

ANNEXE 6

Tableau comparatif des dispositions réglementaires du code de procédure pénale résultant du décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, et du décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique¹, applicables le 24 mars 2020

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
<p>Art. D17 Lorsqu'elles ont à apprécier l'opportunité de requérir ou d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte, notamment :</p> <p>1° Du fait que la personne mise en examen est âgée de moins de vingt-cinq ans ;</p> <p>2° De sa qualité de récidiviste, spécialement s'il encourt la tutelle pénale ;</p> <p>3° De la nature du délit (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ;</p> <p>4° De la possibilité de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, en application des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1889 ;</p> <p>5° De l'éventualité d'une décision de sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> ou d'admission au régime de semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723-1.</p>	<p>Art. D17 Lorsqu'elles ont à apprécier l'opportunité de requérir ou d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte, notamment :</p> <p>1° Du fait que la personne mise en examen est âgée de moins de vingt-cinq ans ;</p> <p>2° De sa qualité de récidiviste, spécialement s'il encourt la tutelle pénale ;</p> <p>3° De la nature du délit (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ;</p> <p>4° De la possibilité de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, en application des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1889 ;</p> <p>5° De l'éventualité d'une décision de sursis probatoire ou d'admission au régime de semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723-1.</p>
<p>Art. D32-30 Lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.</p> <p>Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve, d'une contrainte</i> pénale, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle.</p>	<p>Art. D32-30 Lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.</p> <p>Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis probatoire, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle.</p>
<p>Livre II : Des juridictions de jugement Titre II : Du jugement des délits Chapitre 1er : Du tribunal correctionnel</p> <p><i>Section 1 à 8 : Néant</i></p>	<p>Livre II : Des juridictions de jugement Titre II : Du jugement des délits Chapitre 1er : Du tribunal correctionnel</p> <p><i>Section 1 à 4 : Néant</i></p> <p>Section 5 : Du jugement</p> <p>Art. <u>D45-2-1-1</u>. Le mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal correctionnel en application du 3° du I ou du III de l'article 464-2 est immédiatement signé par le président du tribunal correctionnel à l'issue de l'audience et revêtu de son sceau.</p> <p>Le tribunal ne peut assortir ce mandat de l'exécution provisoire en application du IV de l'article 464-2 que :</p>

¹ Les dispositions résultant du décret du 3 mars 2020 sont soulignées.

	<p>1° S'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate ou de comparution différée ;</p> <p>2° S'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins un an ;</p> <p>3° Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, si les faits sont commis en état de récidive légale.</p> <p>Art. D. 45-2-2. – Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieure à un an, le tribunal correctionnel qui ne décerne pas un mandat d'arrêt ou de dépôt en application de l'article 465 peut, en application du III de l'article 464-2, décerner un mandat de dépôt à effet différé. Il peut également ne décerner aucun mandat.</p> <p>Toutefois, lorsque, compte tenu de la détention provisoire intervenue, la durée de la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an, <u>il ordonne, conformément aux 1° et 2° du I de l'article 464-2, soit une mesure d'aménagement de la peine selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines, soit la convocation du condamné devant ce juge.</u></p> <p>Art. D. 45-2-3. - Le mandat de dépôt à effet différé emporte obligations pour le condamné qui n'est pas détenu pour une autre cause :</p> <p>1° De répondre à la convocation à comparaître dans un délai ne pouvant excéder un mois devant le procureur de la République, si une telle convocation lui a été délivrée, à l'issue de l'audience lorsqu'il y était présent ou ultérieurement dans le cas contraire ;</p> <p>2° De se présenter, pour y être incarcéré, devant l'établissement pénitentiaire désigné par le procureur de la République à la date et aux horaires fixés par ce magistrat, et dont il a été informé soit à l'issue de l'audience, soit lors de sa comparution devant le procureur de la République.</p> <p>Le mandat de dépôt à effet différé fait l'objet d'un ordre de mise à exécution délivré par le procureur de la République conformément à l'article D. 48-2-4.</p> <p>Art. D. 45-2-4. - Le délai entre la date à laquelle la personne est informée de la date et de l'heure de son incarcération, à l'issue de l'audience ou ultérieurement, et la date à laquelle elle doit être incarcérée ne peut excéder quatre mois. Dans la mesure du possible, la date d'incarcération est déterminée en tenant compte de la situation personnelle du condamné et, s'il y a lieu, du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire et de son évolution prévisible.</p> <p>L'incarcération ne peut débiter avant que la condamnation ne devienne exécutoire, sauf lorsque le mandat de dépôt à effet différé est assorti de l'exécution provisoire en application du IV de l'article 464-2.</p> <p>Art. D. 45-2-5. - Le non-respect du délai d'un mois prévu au 2° de l'article D. 45-2-3 ou du délai de quatre mois prévu à l'article D. 45-2-4 ne constitue pas une cause de nullité empêchant la mise à exécution du</p>
--	--

	<p>mandat de dépôt à effet différé, tant que la condamnation n'est pas prescrite.</p> <p>Art. D. 45-2-6. – Si le mandat de dépôt à effet différé est décerné contre une personne qui est détenue pour autre cause, les dispositions des articles D. 45-2-3 et D. 48-2-5 prévoyant la convocation du condamné, la fixation d'une date d'incarcération et la délivrance d'un ordre de mise à exécution du mandat ne sont pas applicables. Le procureur de la République met dès que possible la peine à exécution lorsque la condamnation est exécutoire ou lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire.</p> <p>Art. D. 45-2-7. - La personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé est informée que si elle ne satisfait pas, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exerce des voies de recours, aux obligations prévues aux 1° et 2° de l'article D. 45-2-3, la peine d'emprisonnement pourra être mise à exécution à tout moment par la force publique. Cette information figure dans la convocation qui lui est remise à l'issue de l'audience ou ultérieurement.</p> <p>Art. D. 45-2-8. – Le mandat de dépôt à effet différé ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur.</p> <p><i>Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition</i></p> <p>Art. D. 45-2-9. - L'opposition formée à l'encontre d'un jugement par défaut rend non avenu le mandat de dépôt à effet différé, y compris si ce mandat est assorti de l'exécution provisoire, ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat qui a pu être délivré par le procureur de la République en application de l'article D. 48-2-5.</p> <p>Sections 7 et 8 Néant.</p>
<p>Art. D46 La déclaration d'appel formée par une personne détenue en application de l'article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>Il en est de même d'une déclaration complémentaire faite par la personne détenue dans le mois suivant son appel en application des articles D. 45-22 ou D. 45-23.</p>	<p>Art. D45-26 La déclaration d'appel formée par une personne détenue en application de l'article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>Il en est de même d'une déclaration complémentaire faite par la personne détenue dans le mois suivant son appel en application des articles D. 45-22 ou D. 45-23.</p> <p>Art. D. 46. - Lorsque la chambre des appels correctionnels décerne un mandat de dépôt à effet différé, le procureur général dispose des mêmes prérogatives que le procureur de la République.</p> <p>Si la date fixée pour l'incarcération est portée à la connaissance du condamné à l'issue de l'audience, il délivre l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5.</p> <p>Dans le cas contraire, il peut saisir le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le condamné pour mise à exécution du mandat.</p>

<p>Art. D47-34 Cette obligation de soins ne peut être ordonnée que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue, au vu des éléments du dossier et notamment de l'avis médical concernant la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal, qu'elle est nécessaire pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne condamnée, pour la protéger, ou pour protéger la victime ou la famille de la victime.</p> <p>Elle ne peut être ordonnée si le condamné fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une obligation ou d'une injonction de soins dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération conditionnelle, d'une libération sous contrainte, d'un suivi socio-judiciaire, <i>d'une contrainte pénale</i>, d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.</p>	<p>Art. D47-34 Cette obligation de soins ne peut être ordonnée que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue, au vu des éléments du dossier et notamment de l'avis médical concernant la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal, qu'elle est nécessaire pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne condamnée, pour la protéger, ou pour protéger la victime ou la famille de la victime.</p> <p>Elle ne peut être ordonnée si le condamné fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une obligation ou d'une injonction de soins dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération conditionnelle, d'une libération sous contrainte, d'un suivi socio-judiciaire, d'un sursis probatoire, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.</p>
	<p><u>Art. D. 48-1-1. - Les seuils de six mois ou un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par le troisième alinéa de l'article 132-19 et l'article 132-25 du code pénal, ainsi que par les 1°, 2° et 3° du I de l'article 464-2, l'article 474 et l'article 723-15 du présent code s'apprécient en prenant en compte, le cas échéant, de :</u></p> <p><u>1° La révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, décidée par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute, conformément aux articles 132-38 et 132-50 du code pénal, à celle de la peine d'emprisonnement pouvant être exécutée ;</u></p> <p><u>2° L'intervention d'une détention provisoire dont la durée est intégralement déduite, conformément à l'article 716-4 du présent code, de celle de la peine d'emprisonnement prononcée.</u></p>
<p>Art. D48-2 Le bureau d'exécution des peines prévu par l'article 709-1 est animé par un ou plusieurs greffiers ou agents du greffe du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel. Il a pour mission, lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience ou dans les jours suivant celle-ci, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la décision dont il fait l'objet et lui remettre un relevé de condamnation. Il est notamment chargé de :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme <i>pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 ;</i></p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation <i>à une peine de contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i>, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de</p>	<p>Art. D48-2 Le bureau d'exécution des peines prévu par l'article 709-1 est animé par un ou plusieurs greffiers ou agents du greffe du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel. Il a pour mission, lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience ou dans les jours suivant celle-ci, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la décision dont il fait l'objet et lui remettre un relevé de condamnation. Il est notamment chargé de :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474, sauf s'il a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ;</p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis probatoire, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474 ; toutefois, en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci peut être</p>

<p>l'article 474 ; toutefois, en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci peut être convoqué devant le juge de l'application des peines ;</p> <p>3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;</p> <p>4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction en cas de condamnation à <i>la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté</i>.</p> <p>Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement au bureau de l'exécution des peines les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.</p> <p>Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations <i>prévues au</i> présent article sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article D. 147-10.</p> <p>Le non-respect des délais d'un mois et de quarante-cinq jours prévus par l'article 474 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p>	<p>convoqué devant le juge de l'application des peines ;</p> <p>3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;</p> <p>4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en œuvre cette sanction en cas de condamnation à une peine de stage ;</p> <p>5° Lui délivrer une convocation devant le procureur de la République lorsque le tribunal a prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I ou en application du III de l'article 464-2, sauf lorsque la date d'incarcération a été donnée au condamné à l'issue de l'audience ;</p> <p>6° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et, s'il y a lieu, devant le juge de l'application des peines en application des articles D. 49-84 et D. 49-85 pour la mise à exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;</p> <p>7° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et devant le juge de l'application des peines pour la mise en œuvre de la mesure d'aménagement de peine décidée par le tribunal en application des articles 132-25 et 132-26 du code pénal ;</p> <p>Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement au bureau de l'exécution des peines les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.</p> <p>Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du présent article sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article D. 147-10.</p> <p>Le non-respect des délais d'un mois et de quarante-cinq jours prévus par l'article 474 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.</p>
	<p>Art. D. 48-2-3. - Lorsque les convocations prévues par les 1°, 2°, 4° et 5° de l'article D. 48-2 n'ont pas été remises à la personne condamnée à l'issue de l'audience ou par le bureau de l'exécution des peines, ces convocations lui sont adressées ultérieurement dans les meilleurs délais et par tout moyen.</p>

Art. D. 48-2-4. - Lorsque le procureur de la République reçoit la personne condamnée contre laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé, il l'informe de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle doit être incarcérée, ainsi que de la date et des horaires auxquels elle doit se présenter à cet établissement.

Après cette information, le procureur de la République délivre un ordre de mise à exécution de ce mandat conformément à l'article D. 48-2-5, qui donne ordre au chef de l'établissement pénitentiaire désigné de recevoir et de détenir le condamné à partir de la date fixée si celui-ci se présente à cette date, ou de l'en informer dans le cas contraire.

S'il a été décerné un mandat de dépôt à effet différé alors que la personne n'était pas présente à l'audience, le procureur de la République peut, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 716-5, procéder aux formalités prévues au premier alinéa par l'intermédiaire du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71.

Art. D. 48-2-5. - L'ordre de mise à exécution du mandat de dépôt à effet différé délivré par le procureur de la République soit à l'issue de l'audience, soit dans les conditions prévues à l'article D. 48-2-4 vise la décision de condamnation rendue et le mandat décerné par le tribunal correctionnel, et comporte les indications mentionnées au premier alinéa de l'article D. 48-2-4 et à l'article D. 45-2-7. Il est daté, signé et revêtu du sceau de ce magistrat.

Une copie de cet ordre est remise au condamné. Une copie certifiée conforme de cet ordre est adressée au chef de l'établissement pénitentiaire avant la date fixée pour l'incarcération.

Art. D. 48-2-6. - Si le condamné contre lequel a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne réside pas dans le ressort du tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation, le procureur de la République peut transmettre une copie du mandat au procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside la personne afin que celui-ci procède à sa convocation et délivre l'ordre de mise à exécution du mandat de dépôt.

Art. D. 48-2-7. - Si la personne à l'encontre de laquelle a été décerné un mandat de dépôt à effet différé ne se présente pas, sans motif légitime, à la convocation devant le procureur de la République ou à l'établissement pénitentiaire à la date fixée pour son incarcération, le ministère public pourra mettre la peine à exécution en recourant, s'il y a lieu, à la force publique, lorsque la condamnation est exécutoire ou, sauf en cas d'opposition formée contre une condamnation par défaut, lorsque le mandat a été assorti de l'exécution provisoire. Il peut à cette fin diffuser une note de recherche en application du 1° de l'article 230-19.

Lorsqu'a été décerné un mandat de dépôt à effet différé et que la condamnation est exécutoire ou que le mandat a été assorti de l'exécution provisoire, le ministère public peut également mettre la peine à exécution à tout moment, notamment sans attendre la date ayant été

	<p>fixée ou devant être fixée pour l'incarcération, si la personne est incarcérée dans le cadre d'une autre procédure, ou en cas d'urgence résultant soit d'un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit d'un risque avéré de fuite du condamné.</p> <p>Art. D. 48-2-8. - Lorsqu'un mandat de dépôt à effet différé a été décerné, la saisine du juge de l'application des peines par le condamné conformément à l'article D. 49-11 d'une demande de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de fractionnement ou de suspension de peine, de libération conditionnelle ou de conversion de peine ne suspend pas la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution, y compris par la force publique dans les cas prévus par l'article D. 48-2-7.</p>
<p>Art. D49-26 Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines ou du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé :</p> <p>1° La révocation d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> ;</p> <p>2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> ;</p> <p>3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;</p> <p>4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;</p> <p>5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal ;</p> <p>6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;</p> <p>7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;</p> <p>8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;</p> <p>9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;</p> <p>10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>12° Le relèvement d'une interdiction en application de l'article 712-22 ;</p> <p>13° La conversion d'une peine de jours-amende en peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>14° La décision de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;</p> <p>15° La décision fixant, modifiant ou supprimant des obligations ou interdictions dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;</p> <p>16° La décision mettant fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale ;</p> <p>17° La décision de suspension d'une peine de contrainte pénale.</p>	<p>Art. D49-26 Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines ou du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé :</p> <p>1° La révocation d'un sursis probatoire ;</p> <p>2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis probatoire ;</p> <p>3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;</p> <p>4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;</p> <p>5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire prononcée à titre principal ;</p> <p>6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;</p> <p>7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;</p> <p>8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;</p> <p>9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;</p> <p>10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;</p> <p>12° Le relèvement d'une interdiction en application de l'article 712-22 ;</p> <p>13° La conversion d'une peine de jours-amende en peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p>

<p>Dans les cas 9°, 10°, 11° et 13°, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.</p> <p>Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.</p> <p>Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (sixième alinéa du I et troisième alinéa du II), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un condamné non détenu.</p>	<p>Dans les cas 9°, 10°, 11° et 13°, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.</p> <p>Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.</p> <p>Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de l'article 721 (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de l'article 721-2 (sixième alinéa du I et troisième alinéa du II), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un condamné non détenu.</p>
<p>Art. D49-66 Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 712-16-1, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745 la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin <i>de la mise à l'épreuve</i>, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information.</p>	<p>Art. D49-66 Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 712-16-1, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745 la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin du sursis probatoire, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information.</p>
<p>Art. D49-67 Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16-1 et 712-16-2 ou qui souhaite être informée de la fin <i>de la mise à l'épreuve</i> conformément aux dispositions de l'article 745 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.</p> <p>Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.</p> <p>La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.</p>	<p>Art. D49-67 Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16-1 et 712-16-2 ou qui souhaite être informée de la fin du sursis probatoire conformément aux dispositions de l'article 745 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.</p> <p>Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.</p> <p>La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.</p>
<p>Art. D49-69 Même hors le cas prévu par les articles 712-16-1 et 712-16-2 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve, d'une contrainte pénale</i>, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.</p>	<p>Art. D49-69 Même hors le cas prévu par les articles 712-16-1 et 712-16-2 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis probatoire, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.</p>

<p>Art. D49-72 Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 712-16-2 ou du deuxième alinéa de l'article 745, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné ou de la fin de la mise à l'épreuve.</p> <p>La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.</p>	<p>Art. D49-72 Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 712-16-2 ou du deuxième alinéa de l'article 745, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné ou de la fin du sursis probatoire.</p> <p>La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.</p>
<p><i>Titre Ier bis : De la contrainte pénale</i> <i>Chapitre Ier : De la mise à exécution de la peine</i></p> <p>Art. D49-82 Lorsque le condamné est présent à l'audience, il lui est remis une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours.</p> <p>Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est remise lors de la notification de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification.</p> <p>Art. D49-83 Lorsque la personne condamnée à la contrainte pénale est détenue pour une autre cause lors du prononcé de la peine, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée lui remet ou lui fait remettre un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre la mesure dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération.</p> <p>Copie de cette convocation est adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour poursuivre le suivi de la mesure après la libération du condamné.</p> <p>L'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que, s'il ne se présente pas devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines en sera informé et pourra en tirer toutes conséquences utiles au regard de l'article 713-47 du présent code.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnes condamnées incarcérées ou en aménagement de peine sous écrou, dès lors qu'elles se trouvent à leur libération suivies dans le cadre d'une peine de contrainte pénale enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " application des peines, probation et insertion " (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.</p> <p>Art. D49-84 La décision de suspension de la peine de contrainte pénale prévue par l'article 713-46 est prise selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8.</p> <p><i>Chapitre II : De l'évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et de la décision du juge de</i></p>	<p>« Titre Ier bis : De la peine de détention à domicile sous surveillance électronique</p> <p>Art. D49-82 Les modalités d'application des dispositions de l'article 131-4-1 du code pénal et des articles 713-42 à 713-44 du présent code, relatives à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique sont celles prévues par les articles R. 57-10 à R. 57-14, R. 57-16 à R. 57-18, au premier alinéa de l'article R. 57-19 et aux articles R. 57-20 à R. 57-30-10 du présent code relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement en application des articles 132-25 et 132-26 du code pénal ou des articles 723-7 et 723-15 du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.</p> <p>Art. D49-83 La pose du dispositif de surveillance électronique que doit porter la personne condamnée fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé au juge de l'application des peines.</p> <p>La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public. Cet accord est recueilli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sauf s'il figure déjà au dossier de la procédure.</p> <p>Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure le contrôle et le suivi des mesures prévues à l'article 131-4-1 du code pénal, décidées par la juridiction de jugement ou ordonnées par le juge de l'application des peines.</p> <p>Art. D49-84 Lorsque la juridiction de jugement a fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer et les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu, la pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée :</p> <p>1° Si la condamnation a été déclarée exécutoire par provision, en application de l'article 471, dans un délai de cinq jours au plus tard à compter de la décision ;</p> <p>2° Dans les autres cas, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle la</p>

L'application des peines

Art. D49-85 Le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application du deuxième alinéa de l'article 713-42 doit être adressé au juge d'application des peines au plus tard trois mois après le prononcé de la condamnation ou, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. Il est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.

Ce rapport est effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, et propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.

Art. D49-86 Lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines prévue par l'article 713-43 doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée.

Chapitre III : Du contrôle du condamné au cours de l'exécution de la contrainte pénale

Art. D49-87 Le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et évolue au fur et à mesure de l'exécution de la contrainte pénale.

Art. D49-88 La réévaluation prévue à l'article 713-44 doit intervenir au plus tard un an après le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge d'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction. Ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.

Chapitre IV : De la cessation anticipée de la contrainte pénale

Art. D49-89 Lors du débat contradictoire public prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-45, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier.

Chapitre V : Des incidents d'exécution de la contrainte pénale

Art. D49-90 Lors du débat contradictoire public prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier.

Les articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18 sont applicables.

Art. D49-92 La décision prise par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 doit, en l'absence d'incarcération provisoire du condamné, intervenir au plus tard dans le mois qui suit la requête du juge d'application des peines.

condamnation est exécutoire.

Il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins de pose du dispositif de surveillance électronique dans le délai prévu, selon les cas, au 1° ou au 2°. Cette convocation vaut saisine de ce service et informe le condamné que s'il ne se présente pas dans le délai imparti, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exerce des voies de recours, le juge de l'application des peines pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.

Si la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas été remise à la personne condamnée par la juridiction de jugement à l'issue de l'audience ou par le bureau de l'exécution des peines, elle est adressée au condamné dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de la décision.

Au moment de la pose, le personnel de l'administration pénitentiaire informe l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

Art. D49-85 Lorsque la juridiction de jugement n'a pas fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer ou qu'elle n'a pas fixé les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu, ces décisions sont prises par le juge de l'application des peines, qui statue dans un délai de quatre mois à compter du caractère exécutoire de la décision, par ordonnance rendue selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 712-8, après audition du condamné assisté, le cas échéant, de son avocat.

Dans ce cas, il est remis au condamné, qui est présent à l'issue de l'audience, un avis de convocation à comparaître devant ce magistrat dans un délai qui ne saurait excéder trente jours. Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est adressée dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf motif légitime ou, en l'absence d'exécution provisoire, exerce des voies de recours, si le condamné ne se présente pas devant ce magistrat, ce dernier pourra ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée.

Le magistrat informe alors l'intéressé qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée dans un délai maximal de cinq jours à compter de la décision du juge de l'application de peine prévue au premier alinéa.

Art. D49-86 La peine de détention à domicile sous surveillance électronique est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles

Art. D49-93 Lorsque le condamné à une mesure de contrainte pénale doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9°, 13° et 19° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 712-16, d'aviser ou de faire aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la contrainte pénale.

Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime peut demander à être informée de la fin de la contrainte pénale. Elle peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pour motifs d'ordre familial, social, médical ou professionnel selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8.

Le juge de l'application des peines peut, conformément à l'article 712-1 du présent code, autoriser le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant d'une personne mineure condamnée, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse à modifier les horaires d'entrée et de sortie du domicile ou du lieu mentionné au deuxième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la peine et dans le respect des suspensions ordonnées en application du présent article. Le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

Art. D49-87 Lorsque le condamné à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désignés, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, conformément aux 9°, 13° et 18° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider d'aviser ou de faire aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la peine. Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime peut demander à être informée de la fin de la peine.

La victime peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient communiquées ni au condamné ni à son avocat.

Art. D49-88 Lorsque le condamné est mineur, les attributions confiées au juge de l'application des peines par les dispositions du présent titre sont exercées par le juge des enfants.

Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse recueille l'accord prévu par le deuxième alinéa de l'article D. 49-83. Ce service assure le contrôle et le suivi des mesures ordonnées par le juge des enfants, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique.

Le condamné et ses représentants légaux sont convoqués devant ce service qui prend attache avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'organiser la pose du dispositif de surveillance électronique.

	<p>Lors de l'audition prévue par le premier alinéa de l'article D. 49-85, le mineur est assisté de son avocat et ses représentants légaux y sont convoqués.</p> <p>Les informations et les avis prévus par le dernier alinéa de l'article D. 49-84 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 49- 85 sont également transmis aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci peuvent demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article R. 57-11 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du mineur.</p> <p>Art. D49-89 Le non-respect des délais prévus par les articles D. 49-84 et D. 49-85 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des formalités de pose du dispositif de surveillance électronique. En cas d'impossibilité de pose du dispositif dans ces délais, le service pénitentiaire d'insertion et de probation rend compte sans délai au juge de l'application des peines et, si le condamné est mineur, au juge des enfants ainsi qu'au service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>
<p>Art. D115 La durée du crédit de réduction de peine est calculée, sous le contrôle du ministère public, par le greffe de l'établissement pénitentiaire après que la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708. En cas de peine d'emprisonnement dont une partie est assortie du sursis ou du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, le calcul se fait sur la partie ferme de la peine.</p>	<p>Art. D115 La durée du crédit de réduction de peine est calculée, sous le contrôle du ministère public, par le greffe de l'établissement pénitentiaire après que la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708. En cas de peine d'emprisonnement dont une partie est assortie du sursis ou du sursis probatoire, le calcul se fait sur la partie ferme de la peine.</p>
<p>Art. D115-3 En cas de révocation d'un sursis ou d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, le crédit de réduction de peine est calculé sur la durée de l'emprisonnement résultant de cette révocation.</p> <p>Il en est de même s'agissant de l'emprisonnement mis à exécution en application des dispositions des articles 131-9 (deuxième alinéa), 131-11 (deuxième alinéa) et 131-36-1 (troisième alinéa) du code pénal ou mis à exécution en application <i>des articles 713-47 et 713-48</i> du présent code.</p>	<p>Art. D115-3 En cas de révocation d'un sursis ou d'un sursis probatoire, le crédit de réduction de peine est calculé sur la durée de l'emprisonnement résultant de cette révocation.</p> <p>Il en est de même s'agissant de l'emprisonnement mis à exécution en application des dispositions des articles 131-8-1 (dernier alinéa), 131-9 (deuxième alinéa), 131-11 (deuxième alinéa) et 131-36-1 (troisième alinéa) du code pénal ou mis à exécution en application de l'article 713-44 du présent code.</p>
	<p><u>Art. D. 119. - Dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :</u></p> <p><u>1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;</u></p> <p><u>2° De participer à la vie de sa famille ;</u></p> <p><u>3° De suivre un traitement médical ;</u></p>

	<p><u>4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.</u></p> <p><u>Toutefois, conformément à l'article 720, lorsque la personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et que la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, l'aménagement doit être ordonné, sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.</u></p>
<p>Art. D147-16-1 Sauf si le procureur de la République décide, si la situation particulière du condamné le justifie, de faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section, celles-ci ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> ou une libération conditionnelle, <i>ni aux décisions du président du tribunal de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'une contrainte pénale.</i></p>	<p>Art. D147-16-1 Sauf si le procureur de la République décide, si la situation particulière du condamné le justifie, de faire application des dispositions de l'article 723-15 et de la présente sous-section, celles-ci ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis probatoire ou une libération conditionnelle.</p>
<p>Art. D147-45 Les dispositions du I de l'article 721-2 ne sont pas applicables aux condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté.</p>	<p>Art. D147-45 Les dispositions du I de l'article 721-2 ne sont pas applicables aux condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté.</p>
<p>Art. D149 Lors de la conduite de toute personne dans un établissement pénitentiaire par l'exécuteur d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou un ordre d'arrestation établi conformément par la loi, un acte d'écrou est dressé sur le registre visé à l'article D. 148. Le chef de l'établissement constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention, ainsi que l'autorité dont il émane. L'acte d'écrou est signé par le chef de l'établissement et par le chef d'escorte.</p> <p>En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.</p>	<p>Art. D149 Lors de la conduite de toute personne dans un établissement pénitentiaire par l'exécuteur d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou un ordre d'arrestation établi conformément par la loi, un acte d'écrou est dressé sur le registre visé à l'article D. 148. Le chef de l'établissement constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention, ainsi que l'autorité dont il émane. L'acte d'écrou est signé par le chef de l'établissement et par le chef d'escorte.</p> <p>En cas de mandat de dépôt à effet différé, le chef d'établissement qui reçoit le condamné à la date fixée mentionne ce mandat sur le registre d'écrou ainsi que l'ordre de mise à exécution de ce mandat prévu par l'article D. 48-2-5 et dont une copie certifiée conforme lui a été transmis par le procureur général ou le procureur de la République. Si la personne ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire à la date fixée, le chef d'établissement en avise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le procureur général ou le procureur de la République. Si le condamné se présente à l'établissement pénitentiaire après la date fixée, mais pendant un jour ouvrable et aux horaires permettant son incarcération, le chef d'établissement est tenu de le recevoir.</p> <p>En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.</p>

<p>En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.</p> <p>La date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération, fait également l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou.</p> <p>Il n'y a pas lieu de lever l'écrou des détenus qui viennent à faire l'objet des mesures prévues à l'article D. 118, mais mention de ces mesures doit être portée au registre d'écrou.</p>	<p>En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.</p> <p>La date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération, fait également l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou.</p> <p>Il n'y a pas lieu de lever l'écrou des détenus qui viennent à faire l'objet des mesures prévues à l'article D. 118, mais mention de ces mesures doit être portée au registre d'écrou.</p>
<p>Chapitre II : <i>Du sursis avec mise à l'épreuve</i></p> <p>Art. D545 Pour l'application des dispositions de l'article 741-1, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée remet ou fait remettre à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre le condamné après sa libération.</p> <p>Le délai maximal de comparution est de huit jours à compter de la libération de la personne dans les <i>deux</i> cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -lorsque la personne exécutait une condamnation prononcée pour un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 49-23, pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ; -lorsque figurent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de la personne auquel le service pénitentiaire d'insertion et de probation a accès en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 774 une ou plusieurs condamnations prononcées pour l'une de ces infractions. <p>Dans les autres cas, le délai maximal de comparution est d'un mois.</p> <p>Copie de cette convocation est adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétents pour suivre le condamné après sa libération.</p> <p>L'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation à la date prévue, le juge de l'application des peines compétent en sera informé et son sursis <i>avec mise à l'épreuve</i> pourra être révoqué.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de libération d'une personne à la suite de l'exécution d'une peine ferme non assortie pour partie du sursis <i>avec mise à l'épreuve</i>, lorsque celle-ci se trouve dès sa libération placée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en vertu d'une autre condamnation qui est mentionnée au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est écrouée ou qui est enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " application des peines, probation et insertion " (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.</p>	<p>Chapitre II : Dispositions relatives au sursis probatoire et aux conversions de peines</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. D545 Pour l'application des dispositions de l'article 741-1, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée remet ou fait remettre à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis probatoire, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre le condamné après sa libération.</p> <p>Le délai maximal de comparution est de huit jours à compter de la libération de la personne dans les trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -lorsque la personne exécutait une condamnation prononcée pour un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 49-23, pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ; -lorsque figurent au bulletin n° 1 du casier judiciaire de la personne auquel le service pénitentiaire d'insertion et de probation a accès en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 774 une ou plusieurs condamnations prononcées pour l'une de ces infractions. <p>-lorsqu'a été prononcé un sursis probatoire avec suivi renforcé.</p> <p>Dans les autres cas, le délai maximal de comparution est d'un mois.</p> <p>Copie de cette convocation est adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétents pour suivre le condamné après sa libération.</p> <p>L'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation à la date prévue, le juge de l'application des peines compétent en sera informé et son sursis probatoire pourra être révoqué.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de libération d'une personne à la suite de l'exécution d'une peine ferme non assortie pour partie du sursis probatoire, lorsque celle-ci se trouve dès sa libération placée sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en vertu d'une autre condamnation qui est mentionnée au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est écrouée ou qui est enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " application des peines, probation et insertion " (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.</p>

<p>Art. D546 Les modalités selon lesquelles la victime est informée de la date de fin <i>d'une mise à l'épreuve</i> en application de l'article 745 sont précisées par les articles D. 49-67 et suivants.</p>	<p>Art. D546 Les modalités selon lesquelles la victime est informée de la date de fin d'un sursis probatoire en application de l'article 745 sont précisées par les articles D. 49-67 et suivants.</p>
	<p>Section 2 : Dispositions applicables au sursis probatoire avec suivi renforcé</p> <p>Art. D546-1 Lorsque la juridiction de jugement en application de l'article 132-41-1 du code pénal, ou le juge de l'application des peines en application de l'article 741-2 du code de procédure pénale ordonne un sursis probatoire avec suivi renforcé, il est fait application des dispositions de la présente section.</p> <p>Art. D546-2 Lorsque le condamné est présent à l'audience, il lui est remis une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne serait être supérieur à huit jours, si le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de sa décision, ou compris entre dix et quinze jours dans le cas contraire.</p> <p>Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est remise lors de la notification de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification.</p> <p>Art. D546-3 Le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application du deuxième alinéa de l'article 741-2 doit être adressé au juge d'application des peines au plus tard trois mois après le prononcé de la condamnation ou, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. Il est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.</p> <p>Ce rapport, effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.</p> <p>Art. D546-4 Lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines prévue par le troisième alinéa de l'article 741-2 doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée.</p> <p>Art. D546-5 Le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et évolue au fur et à mesure de l'exécution du sursis probatoire.</p> <p>Art. D546-6 La réévaluation de la situation de la personne condamnée prévue par le cinquième alinéa de l'article 741-2 doit intervenir au plus tard un an après le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge d'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction.</p>

	<p>Ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.</p> <p>Art. D546-7 Lorsque la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire avec suivi renforcé a été prononcée à l'encontre d'un mineur, les attributions confiées au juge de l'application des peines par les dispositions de la présente section sont exercées par le juge des enfants.</p> <p>La convocation mentionnée à l'article D. 546-2 est remise au mineur et à ses représentants légaux.</p> <p>Le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi de la peine dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section.</p> <p>Art. D546-8 Le non-respect des délais prévus par les articles D. 546-2 à D. 546-4 et D. 546-6 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des actes accomplis en application de ces articles.</p>
<p>Chapitre III : <i>Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i></p> <p>Art. D547 <i>Lorsque la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve est convertie en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en application des dispositions du deuxième aliéna de l'article 132-57, le sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne constitue pas une seconde condamnation au sens de l'article 132-53 du code pénal.</i></p>	<p>Chapitre III : Des conversions de peines</p> <p>Art. D547 Lorsqu'en application de l'article 747-1, la partie ferme d'une peine d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis probatoire partiel est convertie en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, cette décision ne constitue pas une seconde condamnation au sens de l'article 132-53 du code pénal.</p>

Art. D574 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés.

Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives de liberté.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à *une contrainte pénale*, à l'emprisonnement avec sursis *avec mise à l'épreuve*, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'un suivi en application de l'article 721-2, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.

Il met également en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect de l'obligation de soin prévues par les articles 706-136-1 et D. 47-33 à D. 47-37.

Il met également en œuvre les peines de substitution et les mesures de contrôle et de surveillance relatives aux obligations imposées aux personnes condamnées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, lorsque la condamnation ou la décision prononçant les peines ou les mesures a été reconnue par les autorités judiciaires françaises dans les conditions prévues par les articles 764-1 à 764-42 du présent code.

Art. D574 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés.

Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives de liberté.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis **probatoire**, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'un suivi en application de l'article 721-2, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.

Il met également en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect de l'obligation de soin prévues par les articles 706-136-1 et D. 47-33 à D. 47-37.

Il met également en œuvre les peines de substitution et les mesures de contrôle et de surveillance relatives aux obligations imposées aux personnes condamnées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, lorsque la condamnation ou la décision prononçant les peines ou les mesures a été reconnue par les autorités judiciaires françaises dans les conditions prévues par les articles 764-1 à 764-42 du présent code.

ANNEXE 7

Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice applicables le 24 mars 2020

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions applicables le 24 mars 2020
	<p>Art. 20-2-1. – La peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue à l'article 131-4-1 du code pénal est applicable aux mineurs de plus de treize ans.</p> <p>Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la présente ordonnance, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à leur encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine encourue.</p> <p>Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement. Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et les articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.</p>
<p>Art. 20-4. - La <i>contrainte pénale</i>, la peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p>	<p>Art. 20-4. - La peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p>
<p>Art. 20-4-1 Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage <i>de citoyenneté</i> sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.</p>	<p>Art. 20-4-1 Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.</p>

<p>Art. 22 Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou <i>au premier alinéa de l'article 465-1 du même code. Le second alinéa du même article 465-1 n'est pas applicable aux mineurs.</i></p> <p>Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.</p>	<p>Art. 22 Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou à l'article 465-1 du même code.</p> <p>Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.</p>
--	--